



Lieu-Dit La Gauvrie – 85140 Essarts-en-Bocage

PJ n°77 : Analyses de la conformité vis-à-vis des rubriques ICPE 1532, 2260 et 2410

Rapport

Réf : CACILB205911 / RACILB04424-01

NDI / HDE







22/04/2022



PIVETEAUBOIS

Lieu-Dit La Gauvrie – 85140 Essarts-en-Bocage

PJ n 77 : Analyses de la conformité vis-à-vis des rubriques ICPE 1532, 2260 et 2410

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Rapport	22/04/2022	01	N. DIAZ H. DEDIEU 	H. DEDIEU 	JP. LENGLET 
Mise à jour demande de compléments Préfecture	22/04/2022	02	N. DIAZ H. DEDIEU 	H. DEDIEU 	JP. LENGLET 

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CACILB205911 / RACILB04424-01
Numéro d'affaire :	A54971
Domaine technique :	IC01

BURGEAP Agence Sud-Ouest • 4 Boulevard Jean-Jacques Bosc - Les portes de Bègles – 33130 Bègles
Tél : 05.56.49.38.22 • Fax : 05.56.49.89.69 • burgeap.bordeaux@groupeginger.com

AUDIT DE CONFORMITE 1532
Arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 1532 nouvelles	Conformité	Installations 1532 existantes
Article 1	Article		<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 1532.</p> <p>Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe II.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	Pour information	<p>Les installations considérées comme nouvelles au titre du présent arrêté sont les zones de stockage (partiellement modifiées dans le cadre du dossier) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone 90, - Zone 90 TRA, - Zone 91, - Zone 92, - Zone 93 dont G13, - Zone 94, - Zone 96, - Zone 97, - Zone 98, - Zone 99, - Zone sous écorce, - Zone sur écorce (SE), - Zone E, - Zone R, - Zone P - îlot 4, - Zone S, - Zone Q, - Silos : S3, S4, S5, S6, S7, S13, S14, S15 et S16. <p>Toutes les dispositions sont étudiées de manière exhaustive.</p>	Pour information	<p>Les installations considérées comme existantes au titre du présent arrêté sont les silos : S1, S8, S9, S10, S11 et S12.</p> <p>Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 20/12/2019. Elles sont soumises au présent arrêté suite à la suppression du seuil d'autorisation, conduisant au seuil d'enregistrement, pour la rubrique 1532. Une partie des dispositions n'est pas applicable.</p>
Article 2	Article		<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> « Accès à l'installation » : ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ; « Bandes de protection » : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture ; « Cellule » : partie d'un stockage couvert compartimenté, objet des dispositions constructives des articles 11 et 12 ; « Couverture » : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment ; « Hauteur d'un bâtiment » : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ; « Matières dangereuses » : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé ; « Mezzanine » : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau ; « Niveau » : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité ; « Produits de première transformation du bois » : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage ; « Produits de deuxième transformation du bois » : produits utilisant les produits issus de la première transformation du bois en appliquant des opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition ; « Produits connexes de première transformation du bois » : chutes ou résidus de bois issus des opérations de première transformation du bois ; « Produits connexes de deuxième transformation du bois » : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois ; « Stockage couvert » : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture ; « Stockage couvert fermé » : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre ; 	Pour information	-	Pour information	-

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 1532 nouvelles	Conformité	Installations 1532 existantes
Article 2	Article		<p>« Stockage couvert ouvert » : stockage couvert ne répondant pas à la définition de stockage couvert fermé ;</p> <p>« Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables » : stockage vrac de granulés et produits connexes de deuxième transformation du bois, sauf démonstration particulière de l'exploitant justifiant de l'absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits (par exemple, stockage de poussières de bois en silos) ;</p> <p>« Stockage en masse » : produits (sacs, palettes, etc.) empilés les uns sur les autres ;</p> <p>« Stockage en vrac » : produits nus posés au sol en tas ;</p> <p>« Structure » : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ;</p> <p>« Support de couverture » : éléments fixés sur la structure destinés à supporter la couverture du bâtiment ;</p> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales ;</p>	Pour information	-	Pour information	-
Article 2	Article		<p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <p>— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <p>— les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</p> <p>— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p>	Pour information	-	Pour information	-
Article 3	Article	Chapitre 1er : Dispositions générales	<p>Chapitre 1er : Dispositions générales</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement</p>	Conforme	Les installations sont exploitées conformément aux informations présentées dans le présent dossier d'autorisation environnementale, ainsi que les prescriptions du présent arrêté.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021
Article 4	Alinéa 1	Chapitre 1er : Dispositions générales	<p>Chapitre 1er : Dispositions générales</p> <p>I. — L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <p>— une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</p> <p>— les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ;</p> <p>— l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</p> <p>— un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.</p>	Conforme	L'ensemble de ces documents sont tenus à jour sur le site de la Gauvrie.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021
Article 4	Alinéa 2	Chapitre 1er : Dispositions générales	<p>Chapitre 1er : Dispositions générales</p> <p>II. — L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :</p> <p>— le plan général des ateliers et des stockages localisant les zones à risque (cf. article 8) ;</p> <p>— les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;</p> <p>— le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;</p> <p>— le registre des nettoyages (cf. A du II de l'article 10) ;</p> <p>— les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ;</p> <p>— les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. articles 15 et 16) ;</p> <p>— les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. article 17) ;</p> <p>— le document de vérification des travaux réalisés (cf. article 22) ;</p> <p>— le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 23) ;</p> <p>— les consignes d'exploitation (cf. article 24) ;</p> <p>— le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 30) ;</p> <p>— le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 43).</p>	Conforme	L'ensemble de ces documents est tenu à jour sur le site de la Gauvrie, à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	L'ensemble de ces documents est tenu à jour sur le site de la Gauvrie, à la disposition de l'inspection des installations classées.
Article 4	Alinéa 3	Chapitre 1er : Dispositions générales	<p>Chapitre 1er : Dispositions générales</p> <p>III. — Le dossier est complété par les documents suivants pour les nouvelles installations :</p> <p>— les descriptifs et caractéristiques techniques des équipements supplémentaires installés au niveau des installations de stockage susceptibles de dégager des poussières inflammables (cf. C et D du II de l'article 10) ;</p> <p>— les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion (cf. article 11) ;</p> <p>— les relevés de température et d'humidité (cf. III de l'article 25) ;</p> <p>— lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration collective, l'autorisation du gestionnaire de la station (cf. article 26) ;</p> <p>— le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 28) ;</p> <p>— les derniers résultats des mesures de bruit (cf. article 40) ;</p> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	En cas d'implantation d'une nouvelle installations, le dossier présent sur site est complété avec l'ensemble de ces documents.	Conforme	En cas d'implantation d'une nouvelle installations, le dossier présent sur site est complété avec l'ensemble de ces documents.
Article 4	Alinéa 4		<p>« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>	Conforme	En cas de visites de risques menées par l'assureur dans l'installation, les documents issus de ces visites sont annexés au dossier des installations et tenus à jour sur site.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 1532 nouvelles	Conformité	Installations 1532 existantes
Article 5	Alinéa 1-1	Chapitre Ier : Dispositions générales	<p>Chapitre Ier : Dispositions générales</p> <p>I. — Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). [...]</p>	Conforme	Les effets létaux générés par l'incendie des différents stockages ne dépassent pas les limites du site (cf. PJ49 - Etude de dangers).	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021
-----	Alinéa 1-2	Chapitre Ier : Dispositions générales	<p>Chapitre Ier : Dispositions générales</p> <p>Les cellules de stockage couvert fermé sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. [...]</p>	Conforme	<p>Les stockages couverts fermés correspondent aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Silos : S6 et S7 - Zone N (îlots 2 et 3), - Zone T <p>Ces installations sont implantées à plus de 20 m des limites du site.</p>	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021
Article 5	Alinéa 1-3	Chapitre Ier : Dispositions générales	<p>Chapitre Ier : Dispositions générales</p> <p>Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables</p> <p>Pour une installation de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables, la distance d'éloignement vis-à-vis des limites du site ne peut pas être inférieure à 20 mètres ni à la hauteur de l'installation. [...]</p>	Conforme	<p>Les deux silos identifiés comme susceptibles de dégager des poussières inflammables sont à près de 150 mètres des limites du site. Il s'agit des deux silos S6 et S7 (copeaux secs servant à la fabrication de granulés). Sont classées en zones ATEX : l'élévateur à godets 402, le by-pass 109 et la vis d'alimentation du silo 108 en sortie de l'élévateur à godets 402, le silo 500, l'élévateur à godets 105 et le silo 501.</p> <p>Silo S6 : le profil granulométrique des matières montre que l'on a 70 % de la matière avec une granulométrie supérieure à 500 µm. Seul 2% de la matière a une granulométrie inférieure à 100 µm. Le silo peut être rempli au 2/3 de sa capacité. Le volume libre est donc de 250 m3 avec une hauteur de chute de 7,5 m. La vitesse de sédimentation d'une poussière de diamètre 100 µm est de 30 cm/s sans turbulence (données INRS). Une poussière de 100 µm met donc 15s à sédimenter sur les 7,5 m de hauteur de chute. Cette valeur peut être portée à 2 minutes pour prendre en compte les turbulences dans le silo. Le débit d'alimentation du silo est de 11 to/h soit 0,37 to/min. Nous avons 2% de fines (<100 µm) dans 1 to de matières soit 20 kg de fines dans 1000 kg de matière. En 2 minutes, la concentration de fines est de 7400 g/250 m3 = 30 g/m3. Pour un silo plein à 70 % de sa capacité, la concentration théorique est de 80 g/m3. L'expérience montre la présence d'un nuage de poussières dans le silo. Ce nuage n'a pas une opacité telle que la limite de visibilité à travers le nuage ne dépasse pas 1 m. La concentration est donc inférieure à 60 g/m3. La vidange gravitaire du silo ne provoque pas la formation d'une ATEX.</p> <p>Silo S7 : le profil granulométrique des matières montre que l'on a 96 % de la matière avec une granulométrie supérieure à 500 µm. Seul 1% de la matière a une granulométrie inférieure à 100 µm. La consigne de conduite du silo est un silo toujours rempli à 20 % minimum de sa capacité. Le volume libre est donc de 600 m3 avec une hauteur de chute de 12 m. La vitesse de sédimentation d'une poussière de diamètre 100 µm est de 30 cm/s sans turbulence (données INRS). une poussière de 100 µm met donc 37s à sédimenter sur les 12 m de hauteur de chute. Cette valeur peut être portée à 2 minutes pour prendre en compte les turbulences dans le silo. Le débit d'alimentation du silo est de 54 to/h soit 0,9 to/min. Nous avons 1% de fines (<100 µm) dans 1 to de matières soit 10 kg de fines dans 1000 kg de matière. En 2 minutes, la concentration de fines est de 18 000 g/500 m3 = 36 g/m3. Pour un silo plein à 70 % de sa capacité, la concentration théorique est de 80 g/m3. L'expérience montre la présence d'un nuage de poussières dans le silo. Ce nuage n'a pas une opacité telle que la limite de visibilité à travers le nuage ne dépasse pas 1 m. La concentration est donc inférieure à 60 g/m3. La vidange gravitaire du silo ne provoque pas la formation d'une ATEX.</p>	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021
Article 5	Alinéa 1-4	Chapitre Ier : Dispositions générales	<p>Chapitre Ier : Dispositions générales</p> <p>La distance d'éloignement des stockages vis-à-vis des limites du site permet par ailleurs le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.</p>	Conforme	L'ensemble des stockages du site est accessible par les services de secours. En effet, les îlots sont séparés les uns des autres par des voiries de 6 mètres de large minimum, reliées aux différentes entrées du site. Ces voies respectent les prescription de l'article 13 du présent arrêté.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021
Article 5	Alinéa 2	Chapitre Ier : Dispositions générales	<p>Chapitre Ier : Dispositions générales</p> <p>II. — Les stockages sont situés à plus de 30 mètres des parties de l'installation mentionnées à l'article 8 susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables répondant aux dispositions du I de l'article 5, du II de l'article 10, du V de l'article 11, du II de l'article 15 et du III de l'article 25 ne sont pas soumises au précédent alinéa.</p>	Conforme	<p>Les stockages (hors s6 et s7) sont localisés à plus de 30 m des zonages à risque.</p> <p>A noter qu'actuellement ces silos font l'objet d'une étude ATEX qui cherche à mettre à jour le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) du site. L'étude indiquera si des mesures additionnelles, à celles déjà mises en place, doivent avoir lieu.</p>	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021
Article 5	Alinéa 3	Chapitre Ier : Dispositions générales	<p>Chapitre Ier : Dispositions générales</p> <p>III. — Un stockage couvert ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers. Il est interdit en sous-sol, c'est-à-dire en-dessous du niveau dit de référence. Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p>	Conforme	<p>Aucun stockage couvert n'est surmonté par une installation tierce.</p> <p>Aucun stockage n'est réalisé en sous-sol.</p>	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 1532 nouvelles	Conformité	Installations 1532 existantes
Article 6	Article	Chapitre Ier : Dispositions générales	<p>Chapitre Ier : Dispositions générales</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées en cas de besoin (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; — les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; — des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. <p>[...]</p>	Conforme	<p>Les voiries du site sont imperméabilisées ce qui permet leur nettoyage plus facilement.</p> <p>Les espaces verts du site sont entretenus régulièrement par l'exploitant.</p> <p>Une grande partie de la clôture du site est constituée d'arbres (secteurs sud, sud-ouest et nord).</p>	Non applicable	<p>Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013</p> <p>Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.</p>
Article 7	Article	Chapitre Ier : Dispositions générales	<p>Chapitre Ier : Dispositions générales</p> <p>Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	Conforme	<p>Un plan de nettoyage des différentes installations est mis en place sur site. Les nettoyages sont effectués de façon journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, en fonction du type d'installation.</p>	Conforme	<p>Un plan de nettoyage des différentes installations est mis en place sur site. Les nettoyages sont effectués de façon journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, en fonction du type d'installation.</p>
Article 8	Article	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Section 1 : Généralités</p>	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).</p> <p>Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. En particulier, les aires de manipulation, manutention et stockage des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont recensées parmi les zones à risques d'explosion.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces différentes zones.</p>	Conforme	<p>Les différentes zones à risque du site sont recensées par l'exploitant, elles font l'objet d'une cartographie spécifique (cf. PJ49 - Etude de dangers).</p>	Conforme	<p>Les différentes zones à risque du site sont recensées par l'exploitant, elles font l'objet d'une cartographie spécifique (cf. PJ49 - Etude de dangers).</p>
Article 9	Article	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Section 1 : Généralités</p>	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Section 1 : Généralités</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	<p>Les fiches de données de sécurité des produits utilisés sont tenues à jour sur site par l'exploitant.</p> <p>Les produits sont identifiés, ces étiquettes sont maintenues en bon état afin d'identifier facilement les produits contenus dans les récipients.</p> <p>Les produits dangereux détenus sont intégrés dans le registre de produits présents sur site (cf. PJ46 - Description des installations). Un plan avec la localisation des différents stockages est présent sur site (cf. Annexe 2 de la PJ46 - Description des installations).</p>	Conforme	<p>Les fiches de données de sécurité des produits utilisés sont tenues à jour sur site par l'exploitant.</p> <p>Les produits sont identifiés, ces étiquettes sont maintenues en bon état afin d'identifier facilement les produits contenus dans les récipients.</p> <p>Les produits dangereux détenus sont intégrés dans le registre de produits présents sur site (cf. PJ46 - Description des installations). Un plan avec la localisation des différents stockages est présent sur site (cf. Annexe 2 de la PJ46 - Description des installations).</p>
Article 10	Alinéa 1	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Section 1 : Généralités</p> <p>I. — Généralités sur la propreté des installations</p>	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Section 1 : Généralités</p> <p>I. — Généralités sur la propreté des installations :</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment matières inflammables, emballages vides, huiles, lubrifiants, etc.</p>	Conforme	<p>Le site de la Gauvrie est régulièrement nettoyé.</p>	Conforme	<p>Le site de la Gauvrie est régulièrement nettoyé.</p>

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 1532 nouvelles	Conformité	Installations 1532 existantes
Article 10	Alinéa 2-1	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 1 : Généralités II. — Dispositions supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 1 : Généralités II. — Dispositions supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : A. - Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les tuyauteries, les appareils et les équipements, afin de limiter au maximum leur risque d'envol. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.	Conforme	Cf. Article 7.	Conforme	Cf. Article 7.
Article 10	Alinéa 2-2	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 1 : Généralités II. — Dispositions supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 1 : Généralités Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables B. — Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.	Conforme	Les stockages susceptibles de générer des poussières inflammables correspondent aux silos de copeaux secs (S6 et S7). Les installations de transports et de manutention des produits, liées à ces stockages, sont capotées et/ou associées à des dispositifs d'aspiration. A noter qu'actuellement ces silos font l'objet d'une étude ATEX qui cherche à mettre à jour le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) du site. L'étude indiquera si des mesures additionnelles, à celles déjà mises en place, doivent avoir lieu.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021
Article 10	Alinéa 2-3	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 1 : Généralités II. — Dispositions supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 1 : Généralités Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables C. — Des dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent (par exemple, fractionnement des réseaux, mise en place de dispositifs de découplage de l'explosion disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion, de dispositifs d'isolation de l'explosion et d'arrosage à l'eau).	Conforme	Les réseaux d'aspiration sont dotés de dispositifs de découplages (vannes ventex, détection incendie ...).	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021
Article 10	Alinéa 2-4	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 1 : Généralités II. — Dispositions supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 1 : Généralités Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables D. — Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.	Conforme	Les équipements mécaniques liés aux silos de copeaux secs sont entretenus régulièrement et protégés contre la pénétration des poussières. Les événements de respiration en toiture sont nettoyés régulièrement.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021
Article 10	Alinéa 2-5	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 1 : Généralités	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 1 : Généralités Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation	Conforme	Les réseaux d'aspiration, élévateurs, transporteurs et moteurs en zone ATEX sont asservis à une détection/extinction et à une alarme sonore et visuelle. Les installations d'aspiration sont asservies aux stockages associés.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 1532 nouvelles	Conformité	Installations 1532 existantes
Article 10	Alinéa 2-6	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 1 : Généralités	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 1 : Généralités</p> <p>Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables Les transporteurs à chaîne et à vis sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de départ de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de départ de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.</p>	Conforme	<p>Les transporteurs à chaîne/vis ATEX sont équipés de détecteurs de bourrage.</p> <p>Les élévateurs ATEX sont équipés de détecteurs de départ de sangle et de contrôleurs de rotation.</p> <p>Les transporteurs à bande ATEX sont équipés de capteurs de départ de bandes et de contrôleurs de rotation.</p>	Non applicable	<p>Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013</p> <p>Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021</p>
Article 10	Alinéa 2-7	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 1 : Généralités	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 1 : Généralités</p> <p>Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables Les paliers sont munis de détecteurs de température avec alarme en premier seuil, et en deuxième seuil, vidange et arrêt de l'installation concernée.</p>	Non conforme	<p>Les paliers en zone ATEX ne sont pas munis de détecteur de température. Il est prévu de mettre en place des sondes de températures sur le palier moteur et le palier de renvoi des deux élévateurs. Les équipements sont commandés.</p>	Non applicable	<p>Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013</p> <p>Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021</p>
Article 10	Alinéa 2-8	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 1 : Généralités	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 1 : Généralités</p> <p>Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition est applicable aux installations existantes en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.</p>	Conforme	<p>Les bandes des transporteurs ATEX respectent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La norme NF EN ISO 340, version avril 2005; - Ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008 	Non applicable	<p>Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013</p> <p>Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021</p>
Article 10	Alinéa 2-9	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 1 : Généralités	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 1 : Généralités</p> <p>Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.</p>	Conforme	<p>La vitesse des aspirations ATEX est de 25 m/s.</p>	Non applicable	<p>Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013</p> <p>Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021</p>
Article 10	Alinéa 2-10	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 1 : Généralités	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 1 : Généralités</p> <p>Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.</p>	Conforme	<p>Les gaines des élévateurs ATEX sont munies de trappes ou de regards de visite.</p>	Non applicable	<p>Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013</p> <p>Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021</p>
Article 10	Alinéa 2-11	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 1 : Généralités	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 1 : Généralités</p> <p>Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables Les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements débouchant sur l'extérieur.</p>	Conforme	<p>Les filtres au niveau des élévateurs à godets et des cyclofiltres sont protégés par des événements débouchant sur l'extérieur.</p>	Non applicable	<p>Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013</p> <p>Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021</p>
Article 10	Alinéa 2-12	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 1 : Généralités	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 1 : Généralités</p> <p>Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables Le stockage des poussières récupérées par ces installations s'effectue à l'extérieur des installations de stockage, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8.</p>	Conforme	<p>Le stockage des poussières récupérées est effectué au niveau des zones de stockage de déchet qui sont situées dans des zones dédiées.</p>	Non applicable	<p>Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013</p> <p>Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021</p>

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 1532 nouvelles	Conformité	Installations 1532 existantes
Article 11	Alinéa 1-1	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du I au III s'appliquent aux stockages couverts, à l'exception de ceux susceptibles de dégager des poussières inflammables.</p> <p>I. — L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction du bâtiment et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0. L'ensemble de la structure est à minima R 15. Pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les stockages couverts sur deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins. Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.</p>	Conforme	<p>Les stockages couverts sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment G21 (silos horizontaux), - Les auvents, - Les Silos : S3, S4, S5, S6 et S7. <p>Pour les stockages au niveau du rez-de-chaussée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment G21 : structure en poteaux métalliques R15, - Les auvents : structure en poteaux métalliques R15, <p>Concernant les silos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les silos S3, S4, S5, S6 et S7 : structure en poteaux métalliques R15. <p>Pas de stockages en cellules nécessitant la mise en place de murs REI 120. Pas de stockages sur deux niveaux ou plus.</p> <p>Une étude de ruine sera réalisée pour les G21, S3, S4 et S5 avant leur construction.</p>	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021
Article 11	Alinéa 1-2	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives</p> <p>Stockage couvert, hors poussières inflammables</p> <p>Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl.).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; — l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p>	Conforme	<p>Concernant le bâtiment G21 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de locaux techniques à proximité du bâtiment, - Le sol du bâtiment est réalisé en béton, - Pas de murs REI 120, il s'agit de murs en bois ou en bardage métallique, avec une résistance au feu supérieure à 15 min, - Le bâtiment ne comporte pas d'isolation thermique, - La toiture correspond à du bac acier simple peau, de type broof (t3), - Le bâtiment n'est pas équipé d'éclairage naturel. <p>Les auvents de stockage n'ont pas de murs, la couverture correspond à du bardage métallique.</p>	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021
Article 11	Alinéa 2	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives</p> <p>Stockage couvert, hors poussières inflammables</p> <p>II. — La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.</p> <p>Dans le cas où une cellule comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.</p>	Conforme	<p>Aucun de stockages du site ne dépasse les 3 000 m² de surface.</p> <p>Pas de mezzanines à niveau des stockages</p>	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021
Article 11	Alinéa 3	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives</p> <p>Stockage couvert, hors poussières inflammables</p> <p>III. — Les accès des locaux de stockage permettent l'intervention rapide des secours depuis l'extérieur des cellules de stockage ou depuis un espace à l'abri des effets du sinistre qui peut être une cellule adjacente. Leur nombre minimal permet que tout point d'un bâtiment de stockage ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de bâtiment formant cul-desac. Ils sont au moins deux, dans deux directions opposées, dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p>	Conforme	<p>L'ensemble des zones et des installations de stockage sont accessibles aux services de secours, et sont à proximité d'un point d'eau (cf. PJ2 - Plans illustratifs).</p>	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 1532 nouvelles	Conformité	Installations 1532 existantes
Article 11	Alinéa 4-1	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives Stockage couvert IV. — S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux stockages couverts ou isolé par une paroi REI 120.	Conforme	Les installations de cogénération et les locaux de charge sont situés dans des locaux exclusivement à cet effet, à l'extérieur des zones de stockage.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021
Article 11	Alinéa 4-2	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives Toute communication éventuelle entre le local et les stockages couverts se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.	Non concerné	Cf. article 11 alinéa 4-1.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021
Article 11	Alinéa 4-3	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives A l'extérieur de la chaufferie sont installés : — une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; — un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; — un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	Non concerné	Cf. article 11 alinéa 4-1.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021
Article 11	Alinéa 4-4	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente dans les locaux de stockage. Une distance minimum de 10 mètres par rapport à ces tuyauteries est respectée pour les stockages extérieurs de produits en amont de la deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres pour les autres stockages extérieurs de bois, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre ces tuyauteries aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 ainsi générés par ces stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG référencée au I de l'article 5.	Non concerné	Pas de tuyauterie aérienne de gaz inflammable sur site.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021
Article 11	Alinéa 4-5	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.	Conforme	Cf. article 11 alinéa 4-1.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021
Article 11	Alinéa 5	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives V. — Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés de parois ou toitures soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 mbar, d'une superficie au moins égale à celle de la toiture. Leurs galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs. Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre de zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc. Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage, sauf si elles sont conçues pour réaliser les opérations de transfert des produits uniquement par des engins équipés selon le II de l'article 15. Ces aires de chargement et de déchargement sont nettoyées comme prévu à l'article 10 et sont : — soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m ³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ; — soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au II de l'article 10. Les structures porteuses des bâtiments abritant les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont réalisées avec des matériaux dont la caractéristique minimale de réaction est de classe A1 (incombustible). L'exploitant est en mesure de justifier que la conception de ces bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BBROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	Conforme	Les stockages susceptibles de générer des poussières inflammables correspondent aux silos de copeaux secs (S6 et S7). Les copeaux secs proviennent uniquement des activités (raboterie) du site de la Vallée. Ils sont ensuite envoyés vers le bâtiment G20 pour être transformés. Ils sont chargés avec les élévateurs à godet. Les silos S6 et S7 présentent les caractéristiques suivantes : - présence de toiture soufflable avec pression de rupture ≤ 100 mbar - la superficie des éléments soufflables est égale à celle de la toiture - la structure porteuse est métallique (réaction au feu A1 incombustible) - pas de couverture de toiture	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 1532 nouvelles	Conformité	Installations 1532 existantes
Article 11	Alinéa 6	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives</p> <p>VI. — Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans que ces locaux soient contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. Il est également possible que les bureaux soient situés à l'intérieur d'une cellule. Dans ce cas, sans préjudice des dispositions du code du travail, pour ces bureaux à l'exception des bureaux dits de quais :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le plafond est REI 120 ; — le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage. <p>Les bureaux et les locaux sociaux sont éloignés des installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une distance au moins égale à la hauteur des installations, sans être inférieure à 10 mètres. Si la hauteur des installations est supérieure à 10 mètres, cette distance n'est pas inférieure à 20 mètres.</p>	Conforme	Les bureaux (bâtiment GA1) sont situés à plus de 10 m des stockages et à plus de 20 m des silos S6 et S7 (cf. PJ2 - Plan illustratifs).	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021
Article 12	Alinéa 1	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives I. — Cantonnement	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives</p> <p>Les dispositions du I au III s'appliquent aux locaux à risque incendie identifiés au IV de l'article 11 et aux stockages couverts fermés, à l'exception de ceux susceptibles de dégager des poussières inflammables qui respectent les dispositions du IV.</p> <p>I. — Cantonnement : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.</p>	Non concerné	Le stockage est effectué dans des silos verticaux à l'extérieur du bâtiment G23, il s'agit des silos S10 et S11 qui sont des installations existantes (Cf. article 1)	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021
Article 12	Alinéa 2	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives II. — Désenfumage	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives</p> <p>II. — Désenfumage : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). La surface utile d'un DENFC ne doit pas être inférieure à 1 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Il faut prévoir au moins un exutoire pour 250 mètres carrés de superficie de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p>	Non concerné	Cf. article 12 alinéa 1.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021
Article 12	Alinéa 2	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives II. — Désenfumage	<p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; — fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; — classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; — classe de température ambiante T(00) ; — classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	Non concerné	Cf. article 12 alinéa 1.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 1532 nouvelles	Conformité	Installations 1532 existantes
Article 12	Alinéa 3	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives III. — Amenées d'air frais	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives III. — Amenées d'air frais : Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Non concerné	Cf. article 12 alinéa 1.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021
Article 12	Alinéa 4	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives IV. — Cas particulier des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives IV. — Cas particulier des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : Les galeries surcellules, les espaces surcellules, les tours de manutention et les cellules des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du bâtiment à désenfumer abritant ces stockages, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées. Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux. Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique, un coefficient pénalisant de 0,5 est affecté à la surface géométrique de désenfumage.	Non concerné	Les silos S6 et S7 ne sont pas accessibles au personnel en phase de stockage.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021
Article 12	Alinéa 4	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives IV. — Cas particulier des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables	Les amenées d'air n'entraînent pas de circulation d'air au sein des produits stockés. Elles sont aménagées sur une surface équivalente à la surface utile des exutoires. La surface d'ouverture prise en compte pour l'amenée d'air se situe le plus bas possible, en dessous de la hauteur des surfaces prises en compte pour l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur. Ces dispositifs sont répartis de façon continue soit sur le périmètre du bâtiment à désenfumer, soit sur ses deux côtés opposés présentant les plus grandes longueurs. L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cellules de stockage qui ne sont pas équipées d'un accès au personnel en phase de stockage.	Non concerné	Les silos S6 et S7 ne sont pas accessibles au personnel en phase de stockage.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021
Article 13	Alinéa 1	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives I. — Accessibilité	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives I. — Accessibilité : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : — des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; — des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme	Les plan d'accès, des risques et les consignes d'accès au site sont tenus sur site à la dispositions des services d'incendie. Des parkings sont disponibles pour les différents véhicules visitant le site, aucune gêne n'est occasionnée pour l'accessibilité au site.	Conforme	Les plan d'accès, des risques et les consignes d'accès au site sont tenus sur site à la dispositions des services d'incendie. Des parkings sont disponibles pour les différents véhicules visitant le site, aucune gêne n'est occasionnée pour l'accessibilité au site.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 1532 nouvelles	Conformité	Installations 1532 existantes
Article 13	Alinéa 2	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives II. — Accessibilité des engins à proximité de l'installation	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives</p> <p>II. — Accessibilité des engins à proximité de l'installation : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : — la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; — dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; — la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; — chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; — aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelles » définies au IV et la voie « engins ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	Conforme	Un plan ETARE a été réalisé avec le SDIS. Il indique notamment les accès des secours aux installations. Il va être mis à jour pour prendre en compte les nouvelles installations.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021
Article 13	Alinéa 3	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives III. — Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives</p> <p>III. — Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant : — une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; — une longueur minimale de 15 mètres.</p>	Conforme	Un plan ETARE a été réalisé avec le SDIS. Il indique notamment les accès des secours aux installations. Il va être mis à jour pour prendre en compte les nouvelles installations.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021
Article 13	Alinéa 4	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives IV. — Mise en station des échelles	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives</p> <p>IV. — Mise en station des échelles : Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : — la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; — dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; — aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; — la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; — la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelles » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelles » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	Conforme	Un plan ETARE a été réalisé avec le SDIS. Il indique notamment les accès des secours aux installations. Il va être mis à jour pour prendre en compte les nouvelles installations.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021
Article 13	Alinéa 5	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives V. — Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives</p> <p>V. — Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins : A partir de chaque voie « engins » ou « échelles » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	Conforme	Un plan ETARE a été réalisé avec le SDIS. Il indique notamment les accès des secours aux installations. Il va être mis à jour pour prendre en compte les nouvelles installations.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 1532 nouvelles	Conformité	Installations 1532 existantes
Article 14	Alinéa 1-1	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives</p> <p>I. — L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation identifiées à l'article 8 du présent arrêté se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les appareils sont alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site. Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions de cet alinéa, seule une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en oeuvre. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective en toutes circonstances des quantités et débits d'eau visés par cet alinéa ;</p>	Partiellement conforme	<p>Le site dispose d'un système de sécurité incendie avec report d'alarme sur téléphone, de 8 poteaux incendie privés et d'une réserve d'eau de 11 000 m3. La distance minimale entre poteaux de 100 m n'est pas partout respectée, une demande de dérogation est sollicitée. Une visite sur site avec le SDIS 85 est programmée pour vérifier que toutes les dispositions sont prises pour assurer une bonne protection du site.</p> <p>Le réseau incendie est dimensionné de manière à délivrer à minima un débit de 60 m3/h sur 2h.</p>	Partiellement conforme	<p>Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, sauf pour l'alinéa 2 (moyen d'alerte des services de secours) Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021, sauf pour l'alinéa 2 (moyen d'alerte des services de secours) Des moyens pour alerter les services d'incendie et de secours sont disponibles sur site (système de sécurité incendie avec report d'alarme sur téléphone). cf. installations nouvelles.</p>
Article 14	Alinéa 1-2	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives</p> <p>— de robinets d'incendie armés (RIA), situés au moins à proximité des issues des stockages couverts. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; — d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est exigé conformément aux dispositions du II de l'article 11 du présent arrêté ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes).</p>	Conforme	<p>Les robinets d'incendie armés sont positionnés en des endroits stratégiques de défense dans tous les ateliers du site. Au total ce sont actuellement 36 RIA qui sont répartis sur le site.</p> <p>Les extincteurs sont positionnés en des endroits stratégiques de défense dans tous les ateliers du site. Au total ce sont 208 extincteurs qui sont répartis sur le site de la Gauvrie.</p> <p>Tous les équipements sont entretenus et contrôlés régulièrement par des sociétés agréées.</p> <p>Les emplacements des moyens d'extinction sont matérialisés sur les sols et bâtiments.</p>	Conforme	<p>Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, sauf pour les alinéas 9 (extincteurs) et 12 (matérialisation des emplacements des moyens de lutte contre l'incendie) Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021, sauf pour les alinéas 9 (extincteurs) et 12 (matérialisation des emplacements des moyens de lutte contre l'incendie) Les extincteurs sont positionnés en des endroits stratégiques de défense dans tous les ateliers du site. Au total ce sont 208 extincteurs qui sont répartis sur le site de la Gauvrie. Les emplacements des moyens d'extinction sont matérialisés sur les sols et bâtiments.</p>
Article 14	Alinéa 2	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives</p> <p>II. — Pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une capacité totale supérieure à 5 000 mètres cubes, les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés d'au moins une colonne sèche permettant d'atteindre le point le plus haut du stockage.</p>	Conforme	<p>Les silos S6 et S7 sont équipés chacun d'une colonne sèche.</p>	Non applicable	<p>Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021</p>
Article 15	Alinéa 1	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</p> <p>I. — Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé. L'exploitant tient à jour une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions</p>	Conforme	<p>Le site fait l'objet d'un DRPCE. Les équipements employés dans les zones ATEX sont destinés à cet usage.</p>	Non applicable	<p>Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013 Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021</p>

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 1532 nouvelles	Conformité	Installations 1532 existantes
Article 15	Alinéa 2	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</p> <p>II. — Les dispositions du présent II sont applicables aux installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables. Les appareils et les systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions : — sont au minimum de la catégorie 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 susvisé ; — ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C. Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques. Les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans les installations sont équipés de pare-étincelles. Le stationnement de véhicules est interdit dans les installations</p>	Conforme		Non concerné	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, sauf les deux derniers alinéas, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021, sauf les deux derniers alinéas.
Article 16	Alinéa 1	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</p> <p>I. — Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010, relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Le rapport annuel de vérification effectué par un organisme compétent comporte : — pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret n° 96-1010 susvisé ; — les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010. Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation ; ce plan respecte a minima les exigences du code du travail.</p>	Conforme	La conformité des installations électriques est vérifiée une fois par an par un organisme agréé.	Conforme	1er alinéa du I de l'article 16 (installations électriques, vérifications et mise à la terre) non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, 1er alinéa du I de l'article 16 (installations électriques, vérifications et mise à la terre) non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021. La conformité des installations électriques est vérifiée une fois par an par un organisme agréé.
Article 16	Alinéa 2-1	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</p> <p>II. — Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en oeuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.</p>	Non concerné	La plupart des stockages sont situés en extérieur. Dans le cas des stockages concernés par un éclairage artificiel, ce dernier n'est pas susceptible de projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie.	Non concerné	La plupart des stockages sont situés en extérieur. Dans le cas des stockages concernés par un éclairage artificiel, ce dernier n'est pas susceptible de projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie.
Article 16	Alinéa 2-2	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	Conforme	Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur.	Conforme	Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur.
Article 16	Alinéa 2-3	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p>	Non concerné	Pas de stockage dans des cellules.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013. Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 16	Alinéa 2-4	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	Conforme	Les installations et les annexes sont chauffées par les installations de combustion du site, présentant un degré de sécurité suffisant pour éviter un accident.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013. Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 1532 nouvelles	Conformité	Installations 1532 existantes
Article 17	Article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents Dans le cas d'un stockage couvert, l'exploitant met en oeuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Conforme	Une ARF et une ETF ont été faites sur l'ensemble du site (cf. PJ109 - ARF ETF)	Conforme	Une ARF et une ETF ont été faites sur l'ensemble du site (cf. PJ109 - ARF ETF)
Article 18	Article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Conforme	Dans les parties ATEX (cf. DRPE en cours de mise à jour), la ventilation est adaptée aux risques identifiés par l'exploitant.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013. Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 19	Article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.	Conforme	Pas de bureaux à proximité des zones de stockages. Les locaux techniques sont équipés de détection automatique incendie. Détection thermique avec système de détection infrarouge mis en place à la roboterie. Il existe une détection incendie au niveau des silos.	Conforme	Pas de bureaux à proximité des zones de stockages. Les locaux techniques sont équipés de détection automatique incendie. Il existe une détection incendie au niveau des silos.
Article 20	Alinéa 1	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	Conforme	Tout produit liquide du site est stocké sur rétention dimensionnée (volume suffisant, etc.) et conçue (étanche, etc.) conformément à la réglementation.	Conforme	Tout produit liquide du site est stocké sur rétention dimensionnée (volume suffisant, etc.) et conçue (étanche, etc.) conformément à la réglementation
Article 20	Alinéa 2	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Conforme	Les matériaux des rétentions mis en place sur l'ensemble du site pour le stockage de produits liquides sont adaptés au type de produit qu'elles contiennent. Des contrôles visuels, afin de vérifier l'étanchéité des rétentions, sont effectués régulièrement par le personnel du site. En cas de déversement accidentel d'un produit, il est collecté et récupéré en tant que déchet par une entreprise agréée. La nature des produits est prise en compte par l'exploitant afin de ne pas associer des produits incompatibles à une même rétention.	Conforme	Les matériaux des rétentions mis en place sur l'ensemble du site pour le stockage de produits liquides sont adaptés au type de produit qu'elles contiennent. Des contrôles visuels, afin de vérifier l'étanchéité des rétentions, sont effectués régulièrement par le personnel du site. En cas de déversement accidentel d'un produit, il est collecté et récupéré en tant que déchet par une entreprise agréée. La nature des produits est prise en compte par l'exploitant afin de ne pas associer des produits incompatibles à une même rétention.
Article 20	Alinéa 3	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles III. — Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Non concerné	Pas de rétentions, contenant de produits polluants, situées à l'air libre.	Non concerné	Pas de rétentions, contenant de produits polluants, situées à l'air libre.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 1532 nouvelles	Conformité	Installations 1532 existantes
Article 20	Alinéa 4	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles IV. — Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Conforme	Les zones de manipulation et de stockages de liquides susceptibles de générer une pollution sont étanches et équipées d'un système de collecte qui permet de récupérer les produits dangereux en cas de déversement accidentel.	Conforme	Les zones de manipulation et de stockages de liquides susceptibles de générer une pollution sont étanches et équipées d'un système de collecte qui permet de récupérer les produits dangereux en cas de déversement accidentel.
Article 20	Alinéa 5	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; — du volume de produit libéré par cet incendie ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Conforme	Les volumes de rétention des eaux nécessaires à l'extinction d'incendie sur le site sont définis selon les règles de calculs D9/D9A. Le site dispose des capacités suffisantes pour contenir les eaux polluées lors d'un sinistre (cf. PJ49 - Etude de dangers).	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 21	Alinéa 1	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.	Conforme	Un responsable d'exploitation est présent en permanence sur site.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 21	Alinéa 2	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Conforme	Le site entièrement clôturé.	Conforme	Le site entièrement clôturé.
Article 21	Alinéa 3	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée autour de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours.	Conforme	Le site est entièrement clôturé. Il s'agit d'une clôture faites de panneaux en bois et renforcée avec d'arbres. La hauteur de la clôture est de minimum 2 m.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 21	Alinéa 4	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente pour les stockages couverts fermés, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	Conforme	Présence humaine en permanence sur site : fonctionnement de l'entreprise en 3 x 8h et service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés.	Conforme	Présence humaine en permanence sur site : fonctionnement de l'entreprise en 3 x 8h et service de sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 1532 nouvelles	Conformité	Installations 1532 existantes
Article 22	Article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; — l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; — les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; — lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	Une procédure plan de prévention / permis de feu est en vigueur sur le site.	Conforme	Une procédure plan de prévention / permis de feu est en vigueur sur le site.
Article 23	Article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Conforme	Ces équipements sont contrôlés périodiquement par une entreprise agréée.	Conforme	Ces équipements sont contrôlés périodiquement par une entreprise agréée.
Article 24	Alinéa 1	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation I. — Consignes d'exploitation générales	<p>I. — Consignes d'exploitation générales :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 22 pour les parties concernées de l'installation ; — les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	Conforme	Ces consignes sont tenues à jour sur site et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel du site.	Conforme	Ces consignes sont tenues à jour sur site et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel du site.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 1532 nouvelles	Conformité	Installations 1532 existantes
Article 24	Alinéa 2	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation II. — Consignes supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation II. — Consignes supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; — le programme de maintenance ; — les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ; — les conditions de conservation et de stockage des produits visés au présent II ; — les dispositions d'élimination des corps étrangers au sein de ces stockages. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application des consignes du I et du II.	Conforme	Ces consignes sont tenues à jour sur site et affichées au niveau des silos S6 et S7. Elles seront actualisées avec la mise à jour du DRPCE.	Non concerné	Les silos concernés ne génèrent pas de poussières inflammables.
Article 25	Alinéa 1-1	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation I. — Stockages couverts (hors stockages couverts de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables)	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation I. — Stockages couverts (hors stockages visés au III) : Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.	Conforme	Concerne uniquement le G13 : bâtiment ressuyage douglas.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 25	Aminéa 1-2	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation I. — Stockages couverts (hors stockages couverts de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables)	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.	Conforme	Pour les abris à 3 côtés fermés, un côté ouvert reste dégagé pour permettre un accès sécurisé.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 25	Alinéa 1-3	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation I. — Stockages couverts (hors stockages couverts de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables)	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation I. - Stockages couverts (hors stockages visés au III) : Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage. Cette distance peut être inférieure pour les stockages en rayonnage ou en paletier si elle est couverte par la qualification du dispositif d'extinction automatique. Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante : — la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ; — la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ; — la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.	Non concerné		Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 25	Alinéa 1-4	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation I. — Stockages couverts (hors stockages couverts de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables)	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent : — la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ; — la distance minimale entre deux rayonnages ou deux paletiers est de 2 mètres. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.	Non concerné	Pas de stockage couvert en rayonnage ou en paletier.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 1532 nouvelles	Conformité	Installations 1532 existantes
Article 25	Alinéa 1-5	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation I. — Stockages couverts (hors stockages couverts de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables)	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation De plus, pour les matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé (à l'exception de celles uniquement corrosives, nocives ou irritantes), leur hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides sont mis en place.	Conforme	Les matières dangereuses liquides correspondent à : - du GNR et du gazole ordinaire, stockés dans des cuves à plus de 30 m des stockages de bois, - des huiles stockées dans un local avec des murs en parpaing coupe-feu 2h.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 25	Alinéa 2	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation II. — Stockages extérieurs	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation II. — Stockages extérieurs : Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure est respectée pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres dans les autres cas, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre les bâtiments aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 généré par les stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG référencée dans le I de l'article 5. Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions du I pour les stockages couverts. Pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois, ces dispositions peuvent être adaptées de la manière suivante : — la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ; — la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ; — la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. La distance entre deux îlots peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés REI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres. Le stockage est éloigné d'au moins 1 mètre de cette paroi.	Conforme	Les modélisations de flux thermiques permettent de démontrer que les distances séparant les stockages des bâtiments limitent le risque d'apparition d'effets dominos potentiels.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 25	Alinéa 3	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation III. — Stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation III. — Stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : Le stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables est réalisé au moyen de capacités unitaires n'excédant pas 2 000 mètres cubes chacune, éloignées entre elles d'une distance au moins égale à la hauteur des installations de stockage sans être inférieure à 10 mètres. L'exploitant s'assure que : — les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation ; — la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques) ; — les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.	Non conforme	Le volume unitaire des silos S6 et S7 est égale à 750 m3. Ils ont une hauteur de 15 m. La distance entre ces deux silos est inférieure à 10 m. Les conditions d'opération sont maîtrisées par l'exploitant afin d'éviter le risque d'explosion et d'incendie. S6 et S7 : pas de risque d'auto-inflammation : température de stockage ambiante (<35°C), temps de séjour 1 journée max, diamètre silo inférieur à la taille critique impliquant de l'auto-inflammation. Dispositifs de sécurité pour limiter les sources d'inflammation : maintenance préventive des élévateurs situés en amont, capteur niveau haut ATEX, motorisation extérieur de l'équipement, vitesse limitée de l'extracteur. Les deux silos sont équipés d'une colonne sèche. Dispositifs de sécurité pour limiter le risque d'auto-inflammation : aucune entrée d'air par le bas du silo, conditions de stockages non favorables à l'auto-inflammation Dispositifs de protection contre l'explosion : évènements sur les silos pression de rupture des évènements de 0,1 bar.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 25	Alinéa 4	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation IV. - Stockage de bois par voie humide	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation IV. — Le stockage de bois traité chimiquement est interdit par voie humide (immersion ou aspersion).	Non concerné	Pas de stockage par voie humide de bois traité chimiquement.	Non concerné	Pas de stockage par voie humide de bois traité chimiquement.
Article 26	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 1 : Principes généraux	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 1 : Principes généraux Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration collective, l'exploitant dispose d'une autorisation du gestionnaire de la station précisant l'acceptation des effluents.	Conforme	Le site est compatible avec les objectifs du SDAGE du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 (cf. PJ4 - Etude d'impact)	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 1532 nouvelles	Conformité	Installations 1532 existantes
Article 27	Alinéa 1	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Conforme	Le site est en zone de répartition des eaux. La seule utilisation d'eau industrielle est celle pour les chaudières, en appoint du réseau d'eau uniquement, ainsi que les activités de traitement et d'arrosage par voie humide. Le prélèvement d'eau industrielle est réalisé dans le réseau d'eau potable du site ou le bassin de collecte des eaux pluviales du site. Il n'existe pas de réfrigération en circuit ouvert sur le site.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 27	Alinéa 2	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement sans toutefois dépasser 10 m³/jour.	Conforme	L'activité 1532 ne nécessite pas particulièrement d'eau.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 27	Alinéa 3	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Conforme	Pas de réfrigération en circuit ouvert sur site.	Conforme	Pas de réfrigération en circuit ouvert sur site.
Article 28	Alinéa 1	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation	Conforme	Le site est équipé de compteurs.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 28	Aminéa 2	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	Conforme	Le réseau d'eau potable du site est équipé de dispositifs de disconnexion.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 28	Alinéa 3	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.	Non concerné	Pas de prélèvement effectué directement dans un cours d'eau.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 29	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Conforme	Le site dispose de deux forages qui ne sont actuellement pas utilisés, mais pourraient l'être à l'avenir (sur information à l'administration). Ces ouvrages ont été réalisés selon les règles de de l'art et respectent la réglementation applicable. En cas d'arrêt définitif de ces deux ouvrages, ils sont obturés et comblés.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 30	Alinéa 1	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Conforme	Le site compte un réseau séparatif.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 30	Alinéa 2	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.	Conforme	Les réseaux du site sont adaptés au type de produit qu'ils transportent.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 30	Alinéa 3	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Conforme	En fonctionnement normal, aucune substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement n'est envoyée vers le réseau du site.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 30	Alinéa 4	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Conforme	Ce plan est tenu à jour sur site.	Conforme	Ce plan est tenu à jour sur site.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 1532 nouvelles	Conformité	Installations 1532 existantes
Article 31	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Conforme	Le site compte deux points de rejet pour les eaux pluviales : - Eaux pluviales nord-est => vers réseau de collecte communal, - Eaux pluviales sud-est => vers fossé.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 32	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.	Conforme	Les prélèvements sont effectués au niveau des deux points de rejet du site.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 33	Alinéa 1	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents I. — Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Conforme	Le site compte un réseau séparatif.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 33	Alinéa 2	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents II. — Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou par plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et, dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	La majeure partie des eaux de ruissellement du site est collectée par des fossés d'écoulement et dirigée vers le bassin de rétention localisé à l'Ouest. Un bassin décanteur en amont de ce bassin de rétention retient les macro-déchets (écorces...). Les eaux rejoignent ensuite le Douet des Rivières, après passage dans un fossé. Les eaux collectées sur la partie Nord-est du site passent vers un séparateur à hydrocarbures pour les eaux de lavage de la station de lavage et les eaux de la plateforme carburant, avant d'être rejetées au réseau d'eau pluvial communal.	Conforme	La majeure partie des eaux de ruissellement du site est collectée par des fossés d'écoulement et dirigée après passage dans un séparateur à hydrocarbures vers le bassin de rétention localisé à l'Ouest. Un bassin décanteur en amont de ce bassin de rétention retient les macro-déchets (écorces...). Les eaux rejoignent ensuite le Douet des Rivières. Les eaux collectées sur la partie Nord-est du site passent vers un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées au réseau d'eau pluvial communal.
Article 33	Alinéa 3	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents III. — Les dispositifs de traitement visés au II sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.	Conforme	Les séparateurs à hydrocarbures du site ont été dimensionnés selon la normativité applicable.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 34	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme	Pas de rejet vers les eaux souterraines.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 35	Alinéa 1	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Conforme	Tous les effluents aqueux du site sont envoyés vers le réseau existant.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 35	Alinéa 2	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission La dilution des effluents est interdite.	Conforme	Pas de dilution d'effluents sur site.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 1532 nouvelles	Conformité	Installations 1532 existantes
Article 35	Alinéa 3	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission Les eaux rejetées au milieu naturel respectent les conditions suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : — teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l ; — teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ; — teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l. Les eaux résiduaires respectent, de plus, les prescriptions suivantes : — effluent ne provoquant pas de coloration persistante du milieu récepteur et ne dégageant pas d'odeur ; — température inférieure à 30 °C ; — pH compris entre 5,5 et 8,5 ; — teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l. Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.	Conforme	Le site ne réalise pas de rejet direct au milieu naturel.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 36	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 5 : Traitement des effluents	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 5 : Traitement des effluents L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Conforme	Pas d'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits sur site.	Conforme	Pas d'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits sur site.
Article 37	Alinéa 1	Chapitre IV : Emissions dans l'air	Chapitre IV : Emissions dans l'air Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).	Non concerné	Les stockages de produits susceptibles de générer des poussières sont disposés dans les silos S1 à S7. A noter que le projet prévoit la mise en œuvre de silos supplémentaires pour les stockages de sciures à l'air libre actuels. Aucune source de rejet atmosphérique canalisé n'est associée aux stockages concernés par le présent arrêté.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 37	Alinéa 2	Chapitre IV : Emissions dans l'air	Chapitre IV : Emissions dans l'air Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté	Conforme	Les dispositifs de convoyage et d'aspiration sont fermés et reliés à des dispositifs de traitement (cyclone ou cyclofiltre).	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 37	Alinéa 3	Chapitre IV : Emissions dans l'air	Chapitre IV : Emissions dans l'air Les équipements et aménagements correspondants satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion.	Conforme	Les risques d'incendie et d'explosion sont pris en compte au moment des nouveaux aménagements ou de la mise en place d'un nouvel équipement. L'étude de dangers du site est mis à jour à la suite de tout changement.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 37	Alinéa 4	Chapitre IV : Emissions dans l'air	Chapitre IV : Emissions dans l'air Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.	Conforme	Les stockages en vrac pouvant entraîner des envols sont couverts ou contenus dans des big bag faisant l'objet d'une procédure de fermeture (cendre / amidon qui servent aux granulés et granulés eux-mêmes).	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 37	Alinéa 5	Chapitre IV : Emissions dans l'air	Chapitre IV : Emissions dans l'air Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, une humidification du stockage ou une pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec est réalisée.	Conforme	Les installations ne présentent pas de stockages pulvérulents à l'air libre. Le cas échéant, ceux-ci seraient humidifiés par temps sec.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 38	Article	Chapitre IV : Emissions dans l'air	Chapitre IV : Emissions dans l'air Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique	Conforme	Pas d'émissions de gaz odorant sur site.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.
Article 39	Article	Chapitre V : Emissions dans les sols	Chapitre V : Emissions dans les sols Les rejets directs ou indirects dans les sols sont interdits.	Conforme	Pas de rejet dans les sols.	Non applicable	Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 1532 nouvelles	Conformité	Installations 1532 existantes
Article 40 I	Article	Chapitre VI : Bruit et vibration	<p>Chapitre VI : Bruit et vibration</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : cf. tableau</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	Conforme	<p>La dernière campagne de mesure des niveaux sonores a été effectuée les 15 et 16 juillet 2020. Les valeurs limites imposées par l'AP d'autorisation du site sont respectées.</p> <p>Cf. PJ4 - Etude d'impact, rapport de la campagne acoustique réalisé par la société DELHOM ACOUSTIQUE.</p>	Non applicable	<p>Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.</p>
Article 40 II	Article	Chapitre VI : Bruit et vibration	<p>Chapitre VI : Bruit et vibration</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Conforme	<p>Les véhicules / engins / équipements des installations sont conformes à la réglementation en matière d'émission sonore potentielle. L'usage de sirènes, alarmes, etc. est limité au strict nécessaire pour assurer la sécurité du personnel et des autres personnes pouvant être présentes sur le site.</p>	Non applicable	<p>Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.</p>
Article 40 III	Article	Chapitre VI : Bruit et vibration	<p>Chapitre VI : Bruit et vibration</p> <p>Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.</p>	Non concerné	<p>Le site ne génère pas de vibrations significatives.</p>	Non applicable	<p>Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.</p>
Article 40 IV	Article	Chapitre VI : Bruit et vibration	<p>Chapitre VI : Bruit et vibration</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	Conforme	<p>Une campagne de mesures est effectuée toutes les trois ans conformément aux prescriptions de l'AP d'autorisation du site.</p>	Non applicable	<p>Non applicable aux installations autorisées avant le 11/09/2013, Non applicable aux installations autorisées entre le 14/09/2013 et le 01/01/2021.</p>
Article 41	Article	Chapitre VII : Déchets et sous-produits	<p>Chapitre VII : Déchets et sous-produits</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous-produits de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; — trier, recycler, valoriser les déchets ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. 	Conforme	<p>Les déchets des installations sont gérés de manière globale sur le site. La réduction à la source est privilégiée, puis le tri / recyclage / réutilisation / valorisation, pour ne choisir l'élimination qu'en derniers recours.</p>	Conforme	<p>Les déchets des installations sont gérés de manière globale sur le site. La réduction à la source est privilégiée, puis le tri / recyclage / réutilisation / valorisation, pour ne choisir l'élimination qu'en derniers recours.</p>
Article 42	Alinéa 1	Chapitre VII : Déchets et sous-produits	<p>Chapitre VII : Déchets et sous-produits</p> <p>I. — L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p>	Conforme	<p>Les déchets sont triés selon leur nature et stockés selon la réglementation en vigueur (si nécessaire : en contenant étanche, couvert, sur rétention, etc.).</p>	Conforme	<p>Les déchets sont triés selon leur nature et stockés selon la réglementation en vigueur (si nécessaire : en contenant étanche, couvert, sur rétention, etc.).</p>
Article 42	Alinéa 2	Chapitre VII : Déchets et sous-produits	<p>Chapitre VII : Déchets et sous-produits</p> <p>II. — Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou par infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p>	Conforme	<p>Les déchets sont disposés dans des zones dédiées, dans des récipients adaptés et couverts, afin d'éviter l'entraînement de substances dangereuses par le ruissellement des eaux de pluie sur ces zones.</p>	Conforme	<p>Les déchets sont disposés dans des zones dédiées, dans des récipients adaptés et couverts, afin d'éviter l'entraînement de substances dangereuses par le ruissellement des eaux de pluie sur ces zones.</p>
Article 42	Alinéa 3	Chapitre VII : Déchets et sous-produits	<p>Chapitre VII : Déchets et sous-produits</p> <p>III. — La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.</p>	Conforme	<p>Les déchets sont évacués régulièrement par une entreprise agréée, afin d'éviter toute accumulation sur site.</p>	Conforme	<p>Les déchets sont évacués régulièrement par une entreprise agréée, afin d'éviter toute accumulation sur site.</p>

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 1532 nouvelles	Conformité	Installations 1532 existantes
Article 43	Article	Chapitre VII : Déchets et sous-produits	<p>Chapitre VII : Déchets et sous-produits</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Conforme	<p>Les déchets éliminés sont collectés par des entreprises agréées et envoyées vers des installations spécialisée dans le traitement de déchets.</p> <p>Des bordereaux de suivi de déchets dangereux sont établis à chaque enlèvement des déchets.</p> <p>Un registre de déchets est tenu à jour sur site contenant toutes les informations demandées par le présent article.</p>	Conforme	<p>Les déchets éliminés sont collectés par des entreprises agréées et envoyées vers des installations spécialisée dans le traitement de déchets.</p> <p>Des bordereaux de suivi de déchets dangereux sont établis à chaque enlèvement des déchets.</p> <p>Un registre de déchets est tenu à jour sur site contenant toutes les informations demandées par le présent article.</p>
Article 44	Article	Chapitre VIII : Exécution	<p>Chapitre VIII : Exécution</p> <p>La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	Pour information	-	Pour information	-
Annexe I	Article	Annexe I : règles techniques applicables aux vibrations	<p>Annexe I : règles techniques applicables aux vibrations</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>La vitesse particulaire des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne dépasse pas les valeurs définies ci-après.</p>	Non concerné	Pas de vibrations significatives générées par les activités du site.	Non concerné	Pas de vibrations significatives générées par les activités du site.
Annexe I Article 1.1	Article	Annexe I : règles techniques applicables aux vibrations	<p>Annexe I : règles techniques applicables aux vibrations</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; — les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>cf. tableau</p>	Non concerné	Pas de vibrations significatives générées par les activités du site.	Non concerné	Pas de vibrations significatives générées par les activités du site.
Annexe I Article 1.2	Article	Annexe I : règles techniques applicables aux vibrations	<p>Annexe I : règles techniques applicables aux vibrations</p> <p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>cf. tableau</p> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure.</p> <p>Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	Non concerné	Pas de vibrations significatives générées par les activités du site.	Non concerné	Pas de vibrations significatives générées par les activités du site.
Annexe I Article 2	Article	Annexe I : règles techniques applicables aux vibrations	<p>Annexe I : règles techniques applicables aux vibrations</p> <p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> — constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; — constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; — constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986. <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ; — les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; — les barrages, les ponts ; — les châteaux d'eau ; — les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les tuyauteries d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ; — les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ; — les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; — les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plateformes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. <p>Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>	Non concerné	Pas de vibrations significatives générées par les activités du site.	Non concerné	Pas de vibrations significatives générées par les activités du site.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 1532 nouvelles	Conformité	Installations 1532 existantes
Annexe I Article 3.1	Article	Annexe I : règles techniques applicables aux vibrations	Annexe I : règles techniques applicables aux vibrations Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).	Non concerné	Pas de vibrations significatives générées par les activités du site.	Non concerné	Pas de vibrations significatives générées par les activités du site.
Annexe I Article 3.2	Article	Annexe I : règles techniques applicables aux vibrations	Annexe I : règles techniques applicables aux vibrations La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.	Non concerné	Pas de vibrations significatives générées par les activités du site.	Non concerné	Pas de vibrations significatives générées par les activités du site.
Annexe I Article 3.3	Article	Annexe I : règles techniques applicables aux vibrations	Annexe I : règles techniques applicables aux vibrations Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Ils ne sont pas installés sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage, etc.) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Sauf justification particulière, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source, est effectuée.	Non concerné	Pas de vibrations significatives générées par les activités du site.	Non concerné	Pas de vibrations significatives générées par les activités du site.
Annexe II	Article	Annexe I : règles techniques applicables aux vibrations	Annexe I : règles techniques applicables aux vibrations Les dispositions de l'annexe II sont applicables aux installations existantes régulièrement autorisées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté selon le calendrier suivant : cf. tableau En cas de remplacement d'une bande de transporteurs, la nouvelle bande respecte la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme), conformément au D du II de l'article 10.	Non concerné	Pas de vibrations significatives générées par les activités du site.	Non concerné	Pas de vibrations significatives générées par les activités du site.

PIVETEAUBOIS			AUDIT DE CONFORMITE 2410 - Enregistrement				
			Arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 2410 existantes	Conformité	Installations 2410 nouvelles
Article 1	Article		<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2410. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2410.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. 	Conforme	<p>Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations existantes avant 2014 hormis les dispositions prévues aux articles 35, 36, 44, 45, 51 52, 53 et 54. Ainsi, les installations 2260 existantes avant 2014 correspondent à celles de 1970 à la création de la scierie et autorisées par l'arrêté préfectoral de 1988. Il s'agit d'une partie du bâtiment G2. Les autres installations existantes relevant de la rubrique 2410 relèvent toutes de l'AMPG : trieur en G3 et parc à grumes en G50 et G52. L'arrêté préfectoral du site indique que les articles 5, 10, 13, 20, 40, 45. Il et 52 sont applicables aux installations 2410 (et que les points C, D et E du I de l'art. 10 ne s'appliquent qu'aux équipements à risques identifiés par l'exploitant sous sa responsabilité).</p>	Conforme	<p>Les installations 2410 nouvelles ou modifiées sont l'atelier G4/G5 (raboterie et cyclofiltres associés). Toutes les dispositions sont applicables.</p>
Article 2	Article	Définitions	<p>Définitions.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>" Bois vert " : bois non séché et contenant au minimum 30 % d'humidité définie par le rapport (masse d'eau/masse de bois sec) et exprimée en %.</p> <p>" Première transformation du bois " : découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage.</p> <p>" Deuxième transformation du bois " : opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition utilisant les produits issus de la première transformation du bois.</p> <p>" Epandage " : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.</p> <p>" Emergence " : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>" Events " : surfaces normalisées, de pression de rupture en cas d'explosion connue (le matériau et la surface de l'événement sont fixés par le constructeur, selon des normes de dimensionnement et des normes de construction, pour conduire à une certaine pression de rupture ; ce type de surface est souvent rencontré sur les filtres à poussières par exemple). L'événement doit rester solidaire des parois sur lesquelles il est attaché et ne pas se fragmenter.</p> <p>" Produits connexes " : chutes ou résidus de bois (peuvent provenir de la première ou de la deuxième transformation).</p> <p>" Produit pulvérulent " : produit qui est sous forme de poudre légère, produit farineux. Est considéré comme pulvérulent tout produit composé de plus de 20 % de particules dont le diamètre est au plus égal à 100 mm.</p> <p>" Structure fermée " : structure fermée sur 100 % de son périmètre.</p>	Conforme		Conforme	

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 2410 existantes	Conformité	Installations 2410 nouvelles
Article 2	Article	Définitions	<p>" Surfaces soufflables " : surfaces qui peuvent être des éléments du volume plus fragiles que la structure de celui-ci et de pression de rupture relativement faible (vitres, bardages ...).</p> <p>" Système d'aspiration " : Un système d'aspiration des sciures et copeaux comprend les dispositifs de captage sur les machines, un réseau de transport des sciures et copeaux captés, une unité d'aspiration-dépoussiérage destinée à filtrer l'air pollué capté, un système d'introduction d'air neuf destiné à compenser, soit en totalité, soit en partie, les volumes d'air extraits par l'installation d'aspiration et un lieu de stockage des sciures et copeaux captés.</p> <p>" Mezzanine " : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau.</p> <p>" Niveau " : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.</p> <p>" COV biogénique " : COV qui est produit par des organismes vivants.</p> <p>" Zones à émergence réglementée " :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; -les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; -l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 	Conforme			
Article 3	Article	Chapitre 1er : dispositions générales	<p>Chapitre 1er : dispositions générales</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Conforme		PIVETEAUBOIS concevra l'atelier et fera l'exploitation selon les éléments indiqués dans le DDAE et l'AP.	
Article 4	Article	Chapitre 1er : dispositions générales	<p>Chapitre 1er : dispositions générales</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan général des stockages (cf. art. 9) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - le registre indiquant les dates de nettoyage (cf. art. 10) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 25) ; - le(s) registre(s) de vérification(s) périodique(s) et de maintenance des équipements (cf. art. 14, 17 et 20) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau industrielle (cf. article 28) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ; - le registre des déchets (cf. art. 51) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 52). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme		Le site sera régi par un Arrêté Préfectoral d'autorisation. L'ensemble des informations sera consigné dans le dossier ICPE du site.	
Article 5	Article	Chapitre 1er : dispositions générales	<p>Chapitre 1er : dispositions générales</p> <p>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	Conforme		Les installations de travail du bois sont localisées à plus de 10 m des limites de propriété du site et à l'écart de locaux habités ou occupés par des tiers.	
Article 6	Article	Chapitre 1er : dispositions générales	<p>Chapitre 1er : dispositions générales</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place. 	Conforme		Le site est régulièrement nettoyé et entretenu.	

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 2410 existantes	Conformité	Installations 2410 nouvelles
Article 7	Article	Chapitre Ier : dispositions générales	Chapitre Ier : dispositions générales L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Conforme		Le site est régulièrement nettoyé et entretenu.	
Article 8	Article	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 1 : Généralités	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 1 : Généralités L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme		L'installation dispose d'un plan localisant les stockages et les activités du site, avec les risques associés. Cf. détails dans l'étude de dangers.	
Article 9	Article	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 1 : Généralités	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 1 : Généralités Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Conforme		L'installation dispose d'un plan localisant les stockages et les activités du site, avec les risques associés. Les FDS des produits du site sont conservées et les produits suivis dans un registre (quantité maximale stockée, lieu de stockage, etc.). Cf. détails dans l'étude de dangers.	
Article 10	Alinéa 1	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 1 : Généralités	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 1 : Généralités Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Conforme		Les locaux sont nettoyés autant que nécessaire avec un matériel adapté.	
Article 10	Alinéa 2	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 1 : Généralités I. - Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 1 : Généralités I. - Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables : A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme		L'entreprise a défini le zonage ATEX de son site entier, les zones ATEX des installations 2410 sont donc identifiées et localisées. Le nettoyage associé est défini avec une fréquence à minima annuelle et est suivi par registre pour chaque installation. Le matériel est adapté.	
Article 10	Alinéa 3	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 1 : Généralités I. - Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 1 : Généralités I. - Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.	Conforme			
Article 10	Alinéa 4	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 1 : Généralités I. - Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 1 : Généralités I. - Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.	Conforme		Les machines fonctionnent toutes à l'électricité. Aucun produit ou matière inflammable n'est susceptible d'être stocké à proximité immédiate des installations.	

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 2410 existantes	Conformité	Installations 2410 nouvelles
Article 10	Alinéa 5	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 1 : Généralités I. - Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 1 : Généralités I. - Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en oeuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...).	Conforme	Les installations de travail du bois sont équipées de dispositifs d'aspiration.		
Article 10	Alinéa 6	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 1 : Généralités I. - Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 1 : Généralités I. - Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables C. - Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).	Conforme	Les installations à risque incendie ou explosion sont accessibles aux services de secours. Les installations à risque sont également équipées de dispositifs de détection / extinction incendie.		
Article 10	Alinéa 7	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 1 : Généralités I. - Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 1 : Généralités I. - Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables D. - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.	Conforme	Les installations d'aspiration sont équipées de dispositifs de détection associés à des systèmes de report d'alarme.		
Article 10	Alinéa 8	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 1 : Généralités I. - Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 1 : Généralités I. - Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables E. - Le fonctionnement des machines de production est asservi au fonctionnement des équipements d'aspirations quand ils existent.	Conforme	Les machines de l'installation sont asservies au fonctionnement des équipements d'aspiration.		
Article 10	Alinéa 9	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 1 : Généralités I. - Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 1 : Généralités I. - Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables F. - Les filtres sont sous caissons et sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur. Le stockage des poussières récupérées s'effectue à l'extérieur de l'atelier, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8. Toutes les mesures sont prises pour éviter la formation d'étincelles.	Conforme	Les cyclofiltres sont capotés, équipés d'évents et situés à l'extérieur des ateliers. Les poussières circulent sur plusieurs convoyeurs jusqu'au G21. Les poussières sont récupérées en big-bags à l'extérieur. Toutes les opérations de maintenance réalisées sur ces équipements suivent une procédure de type plan de prévention / permis de feu.		

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 2410 existantes	Conformité	Installations 2410 nouvelles
Article 11	Alinéa 1	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 2 : dispositions constructives	<p>Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 2 : dispositions constructives</p> <p>I. - Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Ouvrages : - murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ; - murs séparatifs intérieurs : EI 60 ; - planchers/sol : REI 60 ; - portes et fermetures : EI 60 ; - toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; Cantonnement : DH 60 ; Eclairage naturel : classe d0. Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : Ouvrages : - murs extérieurs : R 30 ; - murs séparatifs : EI 30 ; - planchers/sol : REI 30 ; - portes et fermetures : EI 30 ; Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; Eclairage naturel : classe d0. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Non conforme	Les activités 2410 sont implantées des bâtiments en parois bois et toitures métalliques, REI inférieur à 60 ; c'est le cas pour les bâtiments G50, G52, G2 et G3.	Non conforme	Les nouvelles activités 2410 s'implantent dans des bâtiments existants en parois bois et toitures métalliques, REI inférieur à 60. Les dispositions constructives des bâtiments existants ne sont pas modifiables. Les risques associés aux nouvelles activités 2410 ont été pris en compte dans l'étude des dangers (PJ49).
Article 11	Alinéa 2	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 2 : dispositions constructives	<p>Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 2 : dispositions constructives</p> <p>II. - Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs. Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.</p>	Non applicable		Conforme	Les convoyeurs et leurs galeries sont facilement accessibles pour un nettoyage complet.
Article 12	Alinéa 1	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 2 : dispositions constructives	<p>Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 2 : dispositions constructives</p> <p>I.-L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.</p>	Non applicable		Conforme	
Article 12	Alinéa 2	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 2 : dispositions constructives	<p>Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 2 : dispositions constructives</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	Non applicable		Conforme	Un plan ETARE a été réalisé avec le SDIS. Il indique notamment les accès des secours aux installations. Il va être mis à jour pour prendre en compte les nouvelles installations.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 2410 existantes	Conformité	Installations 2410 nouvelles
Article 12	Alinéa 3	<p>Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>II.-Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p>	<p>Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>II.-Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</p> <p>Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; -dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/ R$ mètres est ajoutée ; -la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; -chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; -aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie " engins ". <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	Non applicable		Conforme	
Article 12	Alinéa 4	<p>Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>III.-Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</p>	<p>Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>III.-Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; -longueur minimale de 15 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ". 	Non applicable		Conforme	
Article 12	Alinéa 5-1	<p>Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>IV.-Mise en station des échelles</p>	<p>Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>IV.-Mise en station des échelles :</p> <p>Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie " échelle " permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.</p>	Non applicable		Conforme	
Article 12	Alinéa 5-2	<p>Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>IV.-Mise en station des échelles</p>	<p>Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>IV.-Mise en station des échelles :</p> <p>La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; -dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/ R$ mètres est ajoutée ; -aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; -la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; -la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/ cm². 	Non applicable		Conforme	
Article 12	Alinéa 6	<p>Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p>	<p>Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	Non applicable		Conforme	

Un plan ETARE a été réalisé avec le SDIS. Il indique notamment les accès des secours aux installations. Il va être mis à jour pour prendre en compte les nouvelles installations.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 2410 existantes	Conformité	Installations 2410 nouvelles
Article 12	Alinéa 7	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 2 : dispositions constructives V.-Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 2 : dispositions constructives V.-Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.	Non applicable		Conforme	
Article 13	Article	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 2 : dispositions constructives	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 2 : dispositions constructives Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	Conforme pour partie	Les secteurs G50, G52, G2, G3, G20 sont équipés de dispositifs de désenfumage, correctement dimensionnés et conçus, à commande manuelle et automatique. La partie G23 ne dispose pas de ces équipements. Le G23 sera mis en conformité. A noter que l'étude de dangers prend en compte ces risques (voir PJ49).	Non conforme	Le bâtiment n'est pas équipé de trappes de désenfumage. Sa mise aux normes est compliquée au regard du fait de l'ancienneté du bâtiment. Ce bâtiment n'a pas vocation à être conservé. Une demande de dérogation est demandée. Les risques associés aux nouvelles activités 2410 ont été pris en compte dans l'étude des dangers (PJ49).
Article 13	Article	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 2 : dispositions constructives	Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m2) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.	Conforme pour partie	Les secteurs G50, G52, G2, G3 (hormis la partie ancienne), G20 sont équipés de dispositifs de désenfumage à commande manuelle et automatique. La superficie utile de ces trappes ne représente pas 2 % de la surface au sol des bâtiments (cf. calcul dans l'étude de dangers). Une demande de dérogation est sollicitée pour ces bâtiments existants qui feront l'objet de sprinklage. La partie G23 ne dispose pas de ces équipements. Il sera mis en conformité prochainement.	Conforme	Les ateliers à risque incendie seront équipés de dispositifs de désenfumage, correctement dimensionnés et conçus, à commande manuelle et automatique.
Article 14	Alinéa 1	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 2 : dispositions constructives	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 2 : dispositions constructives I. - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Non applicable		Conforme	
Article 14	Alinéa 2	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 2 : dispositions constructives	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 2 : dispositions constructives 2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;	Non applicable		Conforme	Le site dispose d'un réseau de téléphones portables. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs, bassin, poteaux incendie. Un plan ETARE a été réalisé avec le SDIS. Un système de détection incendie est présent. Le personnel est formé au risque incendie. Cf. détails dans l'étude de dangers.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 2410 existantes	Conformité	Installations 2410 nouvelles
Article 14	Alinéa 3	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 2 : dispositions constructives	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 2 : dispositions constructives 3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	Non applicable		Conforme	
Article 14	Alinéa 4	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 2 : dispositions constructives	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 2 : dispositions constructives II. - Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.	Non applicable		Conforme	Les réseaux incendie sont soit calorifugés, soit sous air en période de gel, tout en étant contrôlés annuellement.
Article 14	Alinéa 5	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 2 : dispositions constructives	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 2 : dispositions constructives L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).	Non applicable		Conforme	Tous les matériels et équipements du site sont vérifiés et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur, sous registre. Les équipements incendie sont matérialisés sur le sol ou les façades.
Article 15	Article	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 2 : dispositions constructives	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 2 : dispositions constructives Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Non applicable		Conforme	Les tuyauteries de liquides sont adaptés aux substances qui les occupent.
Article 16	Article	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 3 : dispositifs de prévention des accidents	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 3 : dispositifs de prévention des accidents Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Non applicable		Conforme	Dans les parties ATEX (cf. DRPE en cours de mise à jour), les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes ou en cours de mise en conformité.
Article 17	Alinéa 1	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 3 : dispositifs de prévention des accidents	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 3 : dispositifs de prévention des accidents L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Non applicable		Conforme	Les matériels et canalisations électriques sont conformes aux normes et règles précitées. La mise à la terre est réalisée conformément à la réglementation.
Article 17	Alinéa 2	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 3 : dispositifs de prévention des accidents	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 3 : dispositifs de prévention des accidents Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	Non applicable		Conforme	Les matériels utilisés pour l'éclairage sont adaptés aux risques identifiés par l'exploitant. Les installations de combustion du site sont gérées des prescriptions spécifiques.
Article 17	Alinéa 3	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 3 : dispositifs de prévention des accidents	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 3 : dispositifs de prévention des accidents Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Non applicable		Conforme	Les installations et les annexes sont chauffées par les installations de combustion du site, présentant un degré de sécurité suffisant pour éviter un accident.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 2410 existantes	Conformité	Installations 2410 nouvelles
Article 18	Article	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 3 : dispositifs de prévention des accidents	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 3 : dispositifs de prévention des accidents L'exploitant met en oeuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Non applicable		Conforme	Le site dispose d'une ARF et d'une ETF, mise à jour de chaque nouveau projet.
Article 19	Article	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 3 : dispositifs de prévention des accidents	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 3 : dispositifs de prévention des accidents Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.	Non applicable		Conforme	Dans les parties ATEX (cf. DRPE en cours de mise à jour), la ventilation est adaptée aux risques identifiés par l'exploitant.
Article 20	Article	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 3 : dispositifs de prévention des accidents	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 3 : dispositifs de prévention des accidents Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme	Les locaux identifiés à risque sont équipés de système de détection incendie.		
Article 21	Article	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 3 : dispositifs de prévention des accidents	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 3 : dispositifs de prévention des accidents Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/surfaces soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur. Ces événements/surfaces soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.	Non applicable		Conforme	Les installations de dépoussiérage identifiées comme à risque d'explosion sont équipées d'événements.
Article 22	Alinéa 1	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 4 : dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 4 : dispositif de rétention des pollutions accidentelles I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	Non applicable		Conforme	Tout produit liquide du site est stocké sur rétention dimensionnée (volume suffisant, etc.) et conçue

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 2410 existantes	Conformité	Installations 2410 nouvelles
Article 22	Alinéa 2	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 4 : dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 4 : dispositif de rétention des pollutions accidentelles II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus.	Non applicable		Conforme	(étanche, etc.) conformément à la réglementation.
Article 22	Alinéa 3	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 4 : dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 4 : dispositif de rétention des pollutions accidentelles III. - Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.	Non applicable		Conforme	Les rétentions présentes en extérieur sont vidées autant que nécessaire.
Article 22	Alinéa 4	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 4 : dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 4 : dispositif de rétention des pollutions accidentelles IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Non applicable		Conforme	Le site est étanche au niveau des stockages et des équipements de manière générale.
Article 22	Alinéa 5	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 4 : dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 4 : dispositif de rétention des pollutions accidentelles V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Non applicable		Conforme	
Article 22	Alinéa 6	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 4 : dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 4 : dispositif de rétention des pollutions accidentelles En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.	Non applicable		Conforme	L'ensemble des eaux de ruissellement et d'extinction d'un sinistre est collecté par le bassin du site.
Article 23	Article	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 5 : dispositions d'exploitation	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 5 : dispositions d'exploitation L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Non applicable		Conforme	Les installations sont exploitées par un personnel connaissant précisément les risques associés. L'accès au site du public est interdit.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 2410 existantes	Conformité	Installations 2410 nouvelles
Article 24	Article	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 5 : dispositions d'exploitation	<p>Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 5 : dispositions d'exploitation</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Non applicable		Conforme	Les travaux suivent une procédure de plan de prévention / permis de feu.
Article 25	Article	Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 5 : dispositions d'exploitation	<p>Chapitre II : prévention des accidents de des pollutions Section 5 : dispositions d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; -l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; -l'obligation du " plan de prévention " pour les parties concernées de l'installation ; -les conditions de stockage des produits ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ; -les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.</p>	Non applicable		Conforme	Des consignes sont établies pour définir les conditions d'exploitation des installations.
Article 26	Article	Chapitre III : émissions dans l'eau Section 1 : principes généraux	<p>Chapitre III : émissions dans l'eau Section 1 : principes généraux</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> <p>Les articles 27 à 31 et 34 à 37 ne sont applicables que lorsque de l'eau est prélevée pour un usage industriel (déroulage du bois par exemple)</p>	Non applicable		Conforme	La majorité des eaux de ruissellement, pluviales ou issues d'un sinistre, sont collectées par le bassin du site, dont le rejet se fait ensuite au Douet des Rivières. L'acceptabilité du rejet au cours d'eau est présentée dans l'étude d'impact. Pour une petite partie du site (partie Nord-Est), les eaux pluviales passent par un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées au réseau communal. Ce rejet est réglementé par convention.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 2410 existantes	Conformité	Installations 2410 nouvelles
Article 27	Article	Chapitre III : émissions dans l'eau Section 2 : prélèvements et consommation d'eau	Chapitre III : émissions dans l'eau Section 2 : prélèvements et consommation d'eau Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/h. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Non applicable		Conforme	Le site est en zone de répartition des eaux. La seule utilisation d'eau industrielle est celle pour les chaudières, en appoint du réseau d'eau uniquement, ainsi que les activités de traitement et d'arrosage par voie humide. Il n'existe pas de réfrigération en circuit ouvert sur le site.
Article 28	Alinéa 1	Chapitre III : émissions dans l'eau Section 2 : prélèvements et consommation d'eau	Chapitre III : émissions dans l'eau Section 2 : prélèvements et consommation d'eau Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	Non applicable		Conforme	Le site est équipé de compteurs.
Article 28	Alinéa 2	Chapitre III : émissions dans l'eau Section 2 : prélèvements et consommation d'eau	Chapitre III : émissions dans l'eau Section 2 : prélèvements et consommation d'eau En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	Non applicable		Conforme	Le réseau d'eau potable du site est équipé de dispositifs de disconnexion.
Article 29	Article	Chapitre III : émissions dans l'eau Section 3 : collecte et rejet des effluents	Chapitre III : émissions dans l'eau Section 3 : collecte et rejet des effluents Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Non applicable		Conforme	Le site dispose d'un réseau séparatif.
Article 30	Article	Chapitre III : émissions dans l'eau Section 3 : collecte et rejet des effluents	Chapitre III : émissions dans l'eau Section 3 : collecte et rejet des effluents Les points de rejet des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Non applicable		Conforme	Le site dispose de deux rejets d'eaux pluviales, l'un dans le réseau communal, l'un dans le bassin étanche du site (qui se rejette ensuite dans un fossé rejoignant un cours d'eau).
Article 31	Article	Chapitre III : émissions dans l'eau Section 3 : collecte et rejet des effluents	Chapitre III : émissions dans l'eau Section 3 : collecte et rejet des effluents Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Non applicable		Conforme	Les prélèvements sont effectués en sortie du bassin de rétention du site, ainsi qu'au niveau du rejet dans le réseau communal.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 2410 existantes	Conformité	Installations 2410 nouvelles
Article 32	Article	Chapitre III : émissions dans l'eau Section 3 : collecte et rejet des effluents	<p>Chapitre III : émissions dans l'eau Section 3 : collecte et rejet des effluents</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Non applicable		Conforme	<p>Les eaux pluviales sont collectées selon deux secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Secteur nord-est : eaux pluviales dirigées vers le réseau communal ; -Secteur sud-ouest : eaux pluviales dirigées vers le bassin du site, dont la surverse se fait dans un fossé puis au ruisseau du Douet des Rivières. <p>Le bassin est étanchéifié par une couche d'argile imperméable. Il existe un bac de décantation étanche qui précède le bassin, afin de prétraiter les effluents potentiellement pollués.</p> <p>Le rejet au réseau communal est précédé de deux séparateurs / décanteurs à hydrocarbures.</p>
Article 33	Article	Chapitre III : émissions dans l'eau Section 3 : collecte et rejet des effluents	<p>Chapitre III : émissions dans l'eau Section 3 : collecte et rejet des effluents</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	Non applicable		Conforme	<p>A noter que les eaux usées sanitaires sont collectées, traitées sur site au niveau de 5 fosses septiques, puis rejetées au sous-sol.</p>
Article 34	Alinéa 1	Chapitre III : émissions dans l'eau Section 4 : valeurs limite d'émission	<p>Chapitre III : émissions dans l'eau Section 4 : valeurs limite d'émission</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p>	Non applicable		Conforme	<p>Les effluents aqueux sont tous canalisés.</p>
Article 34	Alinéa 2	Chapitre III : émissions dans l'eau Section 4 : valeurs limite d'émission	<p>Chapitre III : émissions dans l'eau Section 4 : valeurs limite d'émission</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p>	Non applicable		Conforme	<p>Aucun effluent n'est dilué avant rejet.</p>
Article 35	Article	Chapitre III : émissions dans l'eau Section 4 : valeurs limite d'émission	<p>Chapitre III : émissions dans l'eau Section 4 : valeurs limite d'émission</p> <p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchyliques ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. 	Non applicable		Conforme	<p>Le site ne réalise pas de rejet direct au milieu naturel.</p>
Article 36	Article	Chapitre III : émissions dans l'eau Section 4 : valeurs limite d'émission	<p>Chapitre III : émissions dans l'eau Section 4 : valeurs limite d'émission</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Matières en suspension totales 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l DBO5 30 mg/l</p>	Non applicable		Conforme	<p>Le site ne réalise pas de rejet direct au milieu naturel.</p>

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 2410 existantes	Conformité	Installations 2410 nouvelles
Article 37	Article	Chapitre III : émissions dans l'eau Section 4 : valeurs limite d'émission	Chapitre III : émissions dans l'eau Section 4 : valeurs limite d'émission Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	Non applicable		Conforme	Le site dispose d'une convention pour le rejet des eaux pluviales d'une partie du site en direction du réseau communal.
Article 38	Article	Chapitre III : émissions dans l'eau Section 4 : valeurs limite d'émission	Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l DBO5 30 mg/l	Non applicable		Conforme	L'AP du site réglemente le rejet pour les paramètres MES, DCO et HCT, mais pas pour la DBO5. Cette VLE pourra être mesurée également.
Article 39	Article	Chapitre III : émissions dans l'eau Section 5 : traitement des effluents	Chapitre III : émissions dans l'eau Section 5 : traitement des effluents L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.	Non applicable		Conforme	Aucun épandage de boues, déchets, effluents, n'est réalisé par le site.
Article 40	Alinéa 1	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 1 : généralités	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 1 : généralités Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.	Conforme	Les effluents atmosphériques sont captés à la source et canalisés autant que possible.		
Article 40	Alinéa 2	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 1 : généralités	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 1 : généralités Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéres...).	Conforme	Un traitement des effluents atmosphériques est mis en place si nécessaire.		
Article 40	Alinéa 3	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 1 : généralités	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 1 : généralités Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.	Conforme	Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an.		
Article 40	Alinéa 4	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 1 : généralités	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 1 : généralités L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration. En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale.	Conforme	Les installations sont conçues selon les données constructeurs et les normes en vigueur à la date de leur construction. Elles sont entretenues et contrôlées selon les normes en vigueur.		
Article 40	Alinéa 5	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 1 : généralités	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 1 : généralités Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	Conforme	Les installations ne présentent pas de stockages pulvérulents à l'air libre. Le cas échéant, ceux-ci seraient humidifiés par temps sec.	Conforme	Les installations ne présentent pas de stockages pulvérulents à l'air libre. Le cas échéant, ceux-ci seraient humidifiés par temps sec.
Article 40	Alinéa 6	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 1 : généralités	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 1 : généralités Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.	Conforme	Les stockages en vrac pouvant entraîner des envols sont couverts.	Conforme	Les stockages en vrac pouvant entraîner des envols sont couverts.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 2410 existantes	Conformité	Installations 2410 nouvelles
Article 41	Article	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 2 : rejets à l'atmosphère	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 2 : rejets à l'atmosphère Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier d'enregistrement. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Non applicable		Conforme	Les seuls points de rejet direct dans l'atmosphère sont les exutoires des systèmes d'aspiration.
Article 42	Article	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 2 : rejets à l'atmosphère	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 2 : rejets à l'atmosphère Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	Non applicable		Conforme	Les méthodes de mesure utilisées sont celles imposées par la réglementation.
Article 43	Article	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 2 : rejets à l'atmosphère	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 2 : rejets à l'atmosphère La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe I.	Non applicable		Conforme	La hauteur de cheminée de chaque point de rejet fait à minima 10 m.
Article 44	Article	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 3 : valeurs limites d'émissions	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 3 : valeurs limites d'émissions Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux conditions de température et de pressions.	Non applicable		Conforme	Le débit des effluents gazeux et la concentration des polluants sont exprimés comme indiqué.
Article 45	Alinéa 1	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 3 : valeurs limites d'émissions	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 3 : valeurs limites d'émissions I. - Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. POLLUANTS VALEUR LIMITE D'ÉMISSION 1. Poussières totales : Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h 40 mg/m ³ 100 mg/m ³ Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.	Non applicable		Conforme	Les VLE sont respectées.
Article 45	Alinéa 2	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 3 : valeurs limites d'émissions	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 3 : valeurs limites d'émissions II. - Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Conforme	Les mesures sont réalisées comme imposées par la réglementation		
Article 45	Alinéa 3	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 3 : valeurs limites d'émissions	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 3 : valeurs limites d'émissions Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé. Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.	Conforme	Les mesures sont réalisées au minimum tous les 3 ans pour les poussières.		

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 2410 existantes	Conformité	Installations 2410 nouvelles
Article 45	Alinéa 4	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 3 : valeurs limites d'émissions	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 3 : valeurs limites d'émissions III. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.	Non applicable		Non concerné	Seules des poussières sont susceptibles d'être émises par les installations.
Article 45	Alinéa 5	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 3 : valeurs limites d'émissions	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 3 : valeurs limites d'émissions IV. - L'exploitant s'efforce de réduire ses émissions de COV biogéniques, en utilisant les techniques disponibles à un coût raisonnable.	Non applicable		Non concerné	Seules des poussières sont susceptibles d'être émises par les installations.
Article 46	Article	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 3 : valeurs limites d'émissions	Chapitre IV : émissions dans l'air Section 3 : valeurs limites d'émissions Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Non applicable		Conforme	Les installations ne génèrent pas d'odeur particulière. Le échéant, des mesures seraient prises pour éviter de nuire au voisinage et à la santé / sécurité publique.
Article 47	Article	Chapitre V : émissions dans les sols	Chapitre V : émissions dans les sols Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Non applicable		Conforme	Aucun rejet direct n'est réalisé dans les sols.
Article 48	Alinéa 1	Chapite VI : bruit et vibration I.-Valeurs limites de bruit	Chapite VI : bruit et vibration I.-Valeurs limites de bruit : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : cf. tableau De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Non applicable		Conforme	Les niveaux sonores sont suivis dans le cadre du suivi global du site (voir AP).
Article 48	Alinéa 2	Chapite VI : bruit et vibration II.-Véhicules, engins de chantier	Chapite VI : bruit et vibration II.-Véhicules, engins de chantier : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Non applicable		Conforme	Les véhicules / engins / équipements des installations sont conformes à la réglementation en matière d'émission sonore potentielle. L'usage de sirènes, alarmes, etc. est limité au strict nécessaire pour assurer la sécurité du personnel et des autres personnes pouvant être présentes sur le site.
Article 48	Alinéa 3	Chapite VI : bruit et vibration III.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Chapite VI : bruit et vibration III.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	Non applicable		Conforme	Les niveaux sonores sont suivis dans le cadre du suivi global du site (voir AP).
Article 49	Article	Chapitre VII : déchets	Chapitre VII : déchets L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Non applicable		Conforme	Les déchets des installations sont gérés de manière globale sur le site. La réduction à la source est privilégiée, puis le tri / recyclage / réutilisation / valorisation, pour ne choisir l'élimination qu'en derniers recours.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 2410 existantes	Conformité	Installations 2410 nouvelles
Article 50	Article	Chapitre VII : déchets	<p>Chapitre VII : déchets</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	Non applicable		Conforme	Les déchets sont triés selon leur nature et stockés selon la réglementation en vigueur (si nécessaire : en contenant étanche, couvert, sur rétention, etc.).
Article 51	Article	Chapitre VII : déchets	<p>Chapitre VII : déchets</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	Non applicable		Conforme	Le brûlage des déchets sur le site est interdit.
Article 52	Article	Chapitre VIII : surveillance des émissions Section 1 : généralités	<p>Chapitre VIII : surveillance des émissions</p> <p>Section 1 : généralités</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 45. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p> <p>Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	Le site dispose d'un programme de surveillance global du site.		
Article 53	Article	Chapitre VIII : surveillance des émissions Section 2 : impacts sur les eaux souterraines	<p>Chapitre VIII : surveillance des émissions</p> <p>Section 2 : impacts sur les eaux souterraines</p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	Non applicable		Conforme	En cas de pollution, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter toute pollution de l'environnement.
Article 54	Article	Chapitre VIII : surveillance des émissions Section 3 : déclaration annuelle des émissions polluantes	<p>Chapitre VIII : surveillance des émissions</p> <p>Section 3 : déclaration annuelle des émissions polluantes</p> <p>L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>	Non applicable		Conforme	L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets de manière globale sur le site.
Article 55	Article	Chapitre IX : exécution	<p>Chapitre IX : exécution</p> <p>La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française</p>	Non applicable		Conforme	/

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Justification, mesures retenues et performances attendues			
				Conformité	Installations 2410 existantes	Conformité	Installations 2410 nouvelles
Annexe I	Article	Règle de calcul des hauteurs de cheminée	<p>Règle de calcul des hauteurs de cheminée</p> <p>On calcule d'abord la quantité $s = k q/cm$ pour chacun des principaux polluants où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ; - q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ; - cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ; - cm est égale à cr - co où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré. <p>cf. tableau</p> <p>En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :</p> <p>cf. tableau</p> <p>Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co pourra être négligée.</p> <p>On détermine ensuite s qui est égale à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.</p> <p>La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur hp ainsi calculée :</p> $hp = s^{1/2} (R T)^{-1/6}$ <p>où :</p> <ul style="list-style-type: none"> s est définie plus haut ; R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ; T est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si T est inférieure à 50 kelvins, on adopte la valeur de 50 pour le calcul. <p>Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :</p> <p>Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement hi et hj, sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> La distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : $(hi + hj + 10)$ (en mètres) ; hi est supérieure à la moitié de hj ; hj est supérieure à la moitié de hi. 	Non applicable		Conforme	Les installations nouvelles ne disposent pas de cheminées dépendantes. Les hauteurs prévues pour les installations sont conformes aux règles de calcul des hauteurs de cheminée.
Annexe I	Article	Règle de calcul des hauteurs de cheminée	<p>On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de hp calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.</p> <p>S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - on calcule la valeur hp en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ; - on considère comme obstacles les structures et les immeubles, notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à $10 hp + 50$ de l'axe de la cheminée considérée ; - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ; - ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ; - soit hi l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale di (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit Hi défini comme suit : - si di est inférieure ou égale à $2 hp + 10$, $Hi = hi + 5$; - si di est comprise entre $2 hp + 10$ et $10 hp + 50$, $Hi = 5/4 (hi + 5) (1 - di/[10 hp + 50])$; - soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles définis cidessus, la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp. <p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m3/h.</p>	Non applicable			
Annexe II	Annexe II	VLE pour les rejets à l'atmosphère	<p>VLE pour les rejets à l'atmosphère</p> <p>I. - Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> <p>POLLUANTS VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</p> <p>[...]</p>	Non applicable		Non concerné	Seules des poussières sont susceptibles d'être émises par les installations.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 1	Alinéa 1	Chapitre Ier : Dispositions générales	<p>Chapitre Ier : Dispositions générales</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2260. Le présent arrêté n'est pas applicable aux installations existantes, à l'exception des dispositions prévues aux articles 35, 36, 44, 45, 51, 52, 53 et 54 selon les délais indiqués en annexe I.</p> <p>Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées ou dont le dossier de demande d'autorisation a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Le II de l'article 11 et l'article 19 du présent arrêté ne sont applicables qu'aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2260 et correspondant à l'une des activités suivantes : meuneries, rizeries, semouleries de blé dur et de maïs et usines de fabrication d'aliments composés pour animaux.</p>	Non concerné	<p>Les installations 2260 sont existantes et ne sont pas modifiées dans le cadre du DDAE : atelier G20 (6 presses, 2 broyeurs, cyclofiltres et cyclone), atelier G21 (2 coupeuses et cyclones), atelier PHT 1000 et atelier G23 (ensachage et cyclofiltre). Le projet prévoit uniquement l'ajout d'une ligne d'ensachage en G23 pour la litière pour animaux issue des miettes de pellets.</p> <p>Selon l'AP du 20/12/2019, les prescriptions applicables sont uniquement celles des articles 5, 10, 13, 15, 51 et 52.I.</p> <p>Mais en tant qu'installation existante (DDAE déposé avant le 22/10/2018), les articles 35, 36, 44, 45, 51, 52, 53 et 54 de l'AMPG de 2018 s'appliquent. Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'AMPG du 18 février 2010 ne s'appliquent pas, puisque cet AMPG est réservé aux activités de meuneries, rizeries, semouleries de blé dur et de maïs et usines de fabrication d'aliments composés pour animaux.</p>
Article 1	Alinéa 2	Chapitre Ier : Dispositions générales	<p>Chapitre Ier : Dispositions générales</p> <p>Les stockages faisant partie intégrante des activités visées par la rubrique 2260 sont régis par les dispositions du présent arrêté. En revanche, les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, situées en amont et en aval des ateliers de travail mécanique ou de séchage et aux équipements associés suivants (fosses de réception, galeries de manutention, dispositifs de transport, etc.).</p>	Non concerné	
Article 1	Alinéa 3	Chapitre Ier : Dispositions générales	<p>Chapitre Ier : Dispositions générales</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles 5, 11, 12, 13, 15, 19, 31, 41 et 42 ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant, pour ces articles, soumise aux dispositions antérieures ; - l'article 14 est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans le délai d'un an suite au dépôt du nouvel enregistrement ; - les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation. 	Non concerné	
Article 2	Article	Chapitre Ier : Dispositions générales Définitions	<p>Chapitre Ier : Dispositions générales</p> <p>Définitions. Définitions : Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Polluant spécifique de l'état écologique » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique.</p> <p>« Substance dangereuse » ou « micropolluant » : substances ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substances ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.</p> <p>« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p>« Épandage » : toute application de déchets ou effluents sur les sols agricoles, forestiers ou en voie de reconstitution ou de revégétalisation.</p> <p>« COVNM » : composé organique volatil non méthanique.</p> <p>« Générateur de chaleur directe » : installation dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux.</p> <p>« Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Produits dangereux et matières dangereuses » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>« ouvrages de prélèvement » : forage, puits ou tout ouvrage (surverse, barrage ou autre) nécessaire au prélèvement en eau.</p>	Non concerné	

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 2	Article	Chapitre Ier : Dispositions générales Définitions	« Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	Non concerné	
Article 3	Article	Chapitre Ier : Dispositions générales Conformité de l'installation	Chapitre Ier : Dispositions générales Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Non concerné	
Article 4	Article	Chapitre Ier : Dispositions générales Dossier Installation classée	Chapitre Ier : Dispositions générales Dossier Installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation, s'il y en a ; - les résultats des mesures sur les rejets dans l'air, les rejets en eau et le bruit des cinq dernières années, s'il y en a ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : a) Le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; b) Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; c) Le plan général des stockages (cf. article 9) ; d) Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; e) Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; f) La justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau (cf. article 14) ; g) Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 16) ; h) Le registre relatif à la vérification périodique et à la maintenance des équipements (cf. article 23) ; i) Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation (cf. article 24) ; j) Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 29) ; k) Les justificatifs du bon traitement des déchets générés par l'installation (cf. article 49) ; l) Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 50) ; m) Le programme de surveillance des émissions (cf. article 51). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non concerné	
Article 11	Alinéa 3-1	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives Comportement au feu	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives Comportement au feu III. - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non concerné	
Article 14	Alinéa 1-2	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives Prévention et moyens de lutte contre l'incendie	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives Prévention et moyens de lutte contre l'incendie L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.	Non concerné	

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 4-1	Article	Chapitre Ier : Dispositions générales Contrôles aux frais de l'exploitant	Chapitre Ier : Dispositions générales Contrôles aux frais de l'exploitant L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Non concerné	
Article 5	Alinéa 1	Chapitre Ier : Dispositions générales Implantation	Chapitre Ier : Dispositions générales Implantation L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement.	Conforme	Les installations 2260 sont localisées à plus de 10 m des limites ICPE.
Article 5	Alinéa 2	Chapitre Ier : Dispositions générales Implantation	Chapitre Ier : Dispositions générales Implantation L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités par des tiers.	Conforme	Les installations 2260 ne surmontent et ne sont pas surmontées par des locaux habités par des tiers.
Article 6	Article	Chapitre Ier : Dispositions générales Envol des poussières	Chapitre Ier : Dispositions générales Envol des poussières L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Non concerné	
Article 7	Article	Chapitre Ier : Dispositions générales Intégration dans le paysage	Chapitre Ier : Dispositions générales Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Non concerné	
Article 8	Article	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 1 : Généralités Localisation des risques	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 1 : Généralités Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Non concerné	
Article 9	Article	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 1 : Généralités Etat des stocks de produits dangereux	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 1 : Généralités Etat des stocks de produits dangereux L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Non concerné	

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 10	Article	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 1 : Généralités Propreté des locaux	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 1 : Généralités Propreté des locaux Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Conforme	Les installations 2260 sont nettoyés autant que nécessaire. Le nettoyage est consigné dans un registre. Les appareils de nettoyage sont adaptés aux risques éventuels d'incendie et d'explosion. Pour rappel, le site a réalisé son DRPE et la vérification du matériel ATEX.
Article 11	Alinéa 1	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 2 : dispositions constructives Comportement au feu	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 2 : dispositions constructives Comportement au feu I. - Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont de réaction au feu A2s1d0.	Non concerné	
Article 11	Alinéa 2	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 2 : dispositions constructives Comportement au feu	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 2 : dispositions constructives Comportement au feu II. - Le bâtiment abritant l'installation est installé à plus de 20 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers. Cette distance minimale pourra ne pas être respectée si le bâtiment présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs et parois séparatifs REI 120 ; - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.	Non concerné	
Article 11	Alinéa 3-2	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 2 : dispositions constructives Comportement au feu	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 2 : dispositions constructives Comportement au feu S'il existe une chaufferie, classable ou non, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions ci-dessus.	Non concerné	
Article 12	Alinéa 1	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 2 : dispositions constructives Accessibilité I. - Accessibilité au site	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 2 : dispositions constructives Accessibilité I. - Accessibilité au site : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	Non concerné	

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 12	Alinéa 2	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>Accessibilité</p> <p>II. - Voie « engins » :</p>	<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.</p>	Non concerné	
Article 12	Alinéa 3-1-1	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>Accessibilité</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p>	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>Accessibilité</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens :</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.</p>	Non concerné	
Article 12	Alinéa 3-1-3	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>Accessibilité</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p>	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>Accessibilité</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens :</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	Non concerné	

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 12	Alinéa 3-2	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>Accessibilité</p> <p>III.2. Aires de stationnement des engins :</p>	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>Accessibilité</p> <p>III.2. Aires de stationnement des engins : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p>	Non concerné	
Article 12	Alinéa 3-1-2	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>Accessibilité</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p>	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>Accessibilité</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens : Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	Non concerné	
Article 12	Alinéa 4	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>Accessibilité</p> <p>IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p>	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>Accessibilité</p> <p>IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>	Non concerné	

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 13	Article	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>Désenfumage</p>	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>Désenfumage.</p> <p>Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	Non conforme	Aucune trappes de désenfumage.
Article 14	Alinéa 1-1	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>Prévention et moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>I. - Dispositions générales</p>	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>Prévention et moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>I. - Dispositions générales :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a) Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. 	Non concerné	
Article 14	Alinéa 1-2	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>Prévention et moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>I. - Dispositions générales</p>	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>Prévention et moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>I. - Dispositions générales :</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure.</p> <p>L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m³ pendant une heure.</p>	Non concerné	

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 14	Alinéa 2	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>Prévention et moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>II. - Dispositions particulières applicables aux sècheurs</p>	<p>II. - Dispositions particulières applicables aux sècheurs : Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des sècheurs est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité des sècheurs comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).</p>	Non concerné	
Article 15	Alinéa 1	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</p> <p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles</p>	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</p> <p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	Conforme	Pour rappel, le site a réalisé son DRPE et la vérification du matériel ATEX.
Article 15	Alinéa 1	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</p> <p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles</p>	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</p> <p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	Conforme	Pour rappel, le site a réalisé son DRPE et la vérification du matériel ATEX.
Article 15	Alinéa 1	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</p> <p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles</p>	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</p> <p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	Conforme	Pour rappel, le site a réalisé son DRPE et la vérification du matériel ATEX.
Article 15	Alinéa 1	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</p> <p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles</p>	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</p> <p>Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	Conforme	Pour rappel, le site a réalisé son DRPE et la vérification du matériel ATEX.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 15	Alinéa 2	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).	Conforme	Pour rappel, le site a réalisé son DRPE et la vérification du matériel ATEX.
Article 15	Alinéa 3	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents Matériels utilisables en atmosphères explosibles Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.	Conforme	Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de flammes.
Article 16	Alinéa 1	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents Installations électriques, éclairage et chauffage	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Non concerné	
Article 16	Alinéa 2	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents Installations électriques, éclairage et chauffage	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents Installations électriques, éclairage et chauffage. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Non concerné	
Article 16	Alinéa 3	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents Installations électriques, éclairage et chauffage	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents Installations électriques, éclairage et chauffage. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Non concerné	
Article 16	Alinéa 4	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents Installations électriques, éclairage et chauffage	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 3 : Dispositif de prévention des accidents Installations électriques, éclairage et chauffage Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Non concerné	

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 17	Article	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</p> <p>Protection contre la foudre</p>	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</p> <p>Protection contre la foudre.</p> <p>L'exploitant met en oeuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	Non concerné	
Article 18	Article	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</p> <p>Ventilation des locaux</p>	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</p> <p>Ventilation des locaux.</p> <p>En phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Non concerné	
Article 19	Article	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</p> <p>Events et parois soufflables</p>	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 3 : Dispositif de prévention des accidents</p> <p>Events et parois soufflables.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion ou toute autre solution technique dont la démonstration de l'équivalence est jointe par l'exploitant à sa demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations incluses dans un silo de stockage.</p>	Non concerné	
Article 20	Article	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p>	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	Non concerné	

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 21	Article	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation Surveillance de l'installation et formation du personnel	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation Surveillance de l'installation et formation du personnel. L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	Non concerné	
Article 22	Article	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation Travaux	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non concerné	
Article 23	Article	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation Vérification périodique et maintenance des équipements	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation Vérification périodique et maintenance des équipements. I. - Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. II. - Contrôle de l'outil de production : Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements, etc.) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Non concerné	

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 24	Article	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation Consignes	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 5 : Dispositions d'exploitation Consignes. I. - Consignes générales de sécurité : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent la liste des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations. II. - Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation : La quantité de produits combustibles présente dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués au fur et à mesure de leur production. L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.	Non concerné	
Article 25	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 1 : Principes généraux Compatibilité avec les objectifs de qualité du mileu	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 1 : Principes généraux Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Non concerné	
Article 26	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau Dispositions générales applicables au prélèvement d'eau	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau Dispositions générales applicables au prélèvement d'eau Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Non concerné	
Article 27	Alinéa 1	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	Non concerné	
Article 27	Alinéa 2	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.	Non concerné	
Article 28	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.	Non concerné	

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 29	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents Collecte des effluents	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Non concerné	
Article 30	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents Points de rejets et points de prélèvements pour les contrôles	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents Points de rejets et points de prélèvements pour les contrôles. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Non concerné	
Article 31	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents Rejet des eaux pluviales	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents Rejet des eaux pluviales En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 35 avant rejet au milieu naturel.	Non concerné	
Article 32	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents Eaux souterraines	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Non concerné	
Article 33	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission Généralités.	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission Généralités. Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Si l'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement l'absence de tout rejet d'eau lié au fonctionnement de l'installation, les dispositions des articles 34, 35, 36, 37, 38 et 53 ne lui sont pas applicables.	Non concerné	

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 34	Article	<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p> <p>Section 4 : Valeurs limites d'émission</p> <p>Conditions de rejet dans l'eau.</p>	<p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas (cette disposition ne s'applique pas aux eaux marines des départements d'outre-mer) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ; - une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. 	Non concerné	
Article 35	Alinéa 1	<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p> <p>Section 4 : Valeurs limites d'émission</p> <p>VLE pour rejet dans le milieu naturel</p>	<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p> <p>Section 4 : Valeurs limites d'émission</p> <p>VLE pour rejet dans le milieu naturel</p> <p>I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2° alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	Non concerné	
Article 35	Alinéa 2	<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau</p> <p>Section 4 : Valeurs limites d'émission</p> <p>VLE pour rejet dans le milieu naturel</p>	<p>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</p> <p>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)</p> <p>100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage</p> <p>DBO5 (sur effluent non décanté)(Code SANDRE : 1313)</p> <p>100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 30 mg/l au-delà</p> <p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</p> <p>300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà</p> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</p>	Non concerné	

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 35	Alinéa 3	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission VLE pour rejet dans le milieu naturel	2. Azote et phosphore Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES. Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.	Non concerné	
Article 35	Alinéa 4	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission VLE pour rejet dans le milieu naturel	3. Substances spécifiques du secteur d'activité (chrome, cuivre, nickel, zinc) 4. Autres paramètres globaux (SEH, indice phénols, cyanures libres, manganèse, fer et aluminium, étain, AOX et EOX, hydrocarbures totaux) 5. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau (cadmium, fluoranthène, etc.)	Non concerné	
Article 35	Alinéa 5	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission VLE pour rejet dans le milieu naturel	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission VLE pour rejet dans le milieu naturel II. - Les substances dangereuses marquées d'une* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	Non concerné	
Article 36	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission Raccordement à une station d'épuration.	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission Raccordement à une station d'épuration. En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.	Non concerné	
Article 37	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration. Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	Non concerné	

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 38	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 5 : Traitement des effluents Installations de traitement.	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 5 : Traitement des effluents Installations de traitement. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Non concerné	
Article 39	Article	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 1 : Généralités.	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 1 : Généralités. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents ou volatils, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en oeuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	Non concerné	
Article 40	Article	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 2 : Rejets à l'atmosphère Points de rejets.	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 2 : Rejets à l'atmosphère Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de conduits d'évacuation pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Non concerné	
Article 41	Article	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 2 : Rejets à l'atmosphère Points de mesures.	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 2 : Rejets à l'atmosphère Points de mesures. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Non concerné	
Article 42	Article	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 2 : Rejets à l'atmosphère Hauteur de cheminée.	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 2 : Rejets à l'atmosphère Hauteur de cheminée. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	Non concerné	
Article 43	Article	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 3 : Valeurs limite d'émissions Généralités.	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 3 : Valeurs limite d'émissions Généralités. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.	Non concerné	

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 44	Article	<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air</p> <p>Section 3 : Valeurs limite d'émissions</p> <p>Débit et mesures.</p>	<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air</p> <p>Section 3 : Valeurs limite d'émissions</p> <p>Débit et mesures.</p> <p>Les débits et concentrations en polluants sont exprimés en gramme(s) ou milligrammes(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les valeurs limites d'émission fixées au II. de l'article 45, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à la teneur réelle en oxygène.</p> <p>Pour les valeurs limites d'émission fixées au III. de l'article 45, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humide. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.</p> <p>L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %.</p>	Non concerné	
Article 45	Alinéa 1	<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air</p> <p>Section 3 : Valeurs limite d'émissions</p> <p>Valeur limite d'émission.</p>	<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air</p> <p>Section 3 : Valeurs limite d'émissions</p> <p>Valeur limite d'émission.</p> <p>I. - Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission.</p>	Non concerné	
Article 45	Alinéa 2	<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air</p> <p>Section 3 : Valeurs limite d'émissions</p> <p>Valeur limite d'émission.</p>	<p>II. Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct :</p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Polluant Valeur limite d'émission</p> <p>Poussières totales :</p> <p>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h >>> 100 mg/m3</p> <p>Flux horaire supérieur à 1 kg/h >>> 40 mg/m3</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes.</p>	Non concerné	

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 45	Alinéa 3	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 3 : Valeurs limite d'émissions Valeur limite d'émission.	<p>III. Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct :</p> <p>Les valeurs limites d'émission reprises ci-dessous ne sont applicables qu'aux installations d'une puissance supérieure à 1 MW.</p> <p>Pour les oxydes d'azote, les oxydes de soufre et les métaux : Pour les installations de plus de 1 MW mais moins de 50 MW, l'installation respecte les valeurs limites d'émission applicables aux générateurs de chaleur directe (NOx et métaux) ou aux installations de combustion (SOx) telles que définies par les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2910 selon la puissance de l'installation. Pour les installations de plus de 50 MW, les teneurs en oxyde d'azote, oxyde de soufre et en métaux respectent les valeurs limites d'émission applicables aux installations de combustion telles que définies par les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 3110.</p> <p>Pour les COVNM et les poussières, les valeurs limites sont les suivantes : Pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté Poussières *pour les installations entre 1 et 50 MW : 200 *pour les installations supérieures 50 MW : -180 (dès l'entrée en vigueur du présent arrêté) -150 (au 1er janvier 2030) COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total (*) 110 (applicable au 1er janvier 2023 pour les installations supérieures à 50 MW et au 1er janvier 2025 pour les autres installations) (*) : la teneur en COVNM mesurée pourra être dépassée si l'exploitant justifie par une étude sectorielle ou tout autre moyen que le dépassement n'est pas lié au combustible mais au séchage du produit. Pour l'ensemble des VLE, les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes.</p>	Non concerné	
Article 46	Article	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 3 : Valeurs limite d'émissions Odeurs.	<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 3 : Valeurs limite d'émissions</p> <p>Odeurs. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p>	Non concerné	
Article 47	Article	Chapitre V : Emissions dans les sols	<p>Chapitre V : Emissions dans les sols</p> <p>Hors épandage défini à l'article 50, les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	Non concerné	

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 48	Article	Chapitre VI : Bruit et vibration	<p>Chapitre VI : Bruit et vibration</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. - Véhicules - engins de chantier : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. - Vibrations : Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p> <p>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Non concerné	
Article 49	Article	Chapitre VII : Déchets Généralités.	<p>Chapitre VII : Déchets</p> <p>Généralités. Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à six mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans. Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.</p>	Non concerné	
Article 50	Article	Chapitre VII : Déchets Dispositions techniques applicables à l'épandage.	<p>Chapitre VII : Déchets</p> <p>Dispositions techniques applicables à l'épandage. L'épandage de déchets ou d'effluents est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.</p>	Non concerné	
Article 51	Article	Chapitre VIII : Surveillance des émissions Section 1 : Généralités	<p>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</p> <p>Section 1 : Généralités</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	Conforme	Le site a établi un programme de surveillance de ses émissions qui recense tous les suivis du site, y compris ceux relatifs aux activités 2260, selon les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du site.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 52	Article	Chapitre VIII : Surveillance des émissions Section 2 : Emissions dans l'air	<p>Chapitre VIII : Surveillance des émissions Section 2 : Emissions dans l'air</p> <p>I. - Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct : Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. De plus, lorsque les rejets à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 46, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p> <p>1° Poussières totales Flux horaire supérieur à 50 kg/h >>> Mesure en permanence par une méthode gravimétrique Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h >>> Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre)</p> <p>II. - Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct : Le suivi des émissions dans l'air est réalisé conformément aux fréquences et conditions définies ci-dessous. (...) La teneur en oxygène et la température sont suivies en continu. Pour les différents polluants, les dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes demeurent applicables. (1) les installations fonctionnant exclusivement au gaz naturel sont exemptées du suivi. Pour les installations de combustion utilisant de la biomasse ou d'autres combustibles liquides ou gazeux, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO2 ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites, les installations concernées sont exemptées du suivi.</p>	Conforme	Pour rappel, les activités 2260 ne comprennent pas d'installations de séchage par contact direct. Une mesure des rejets des installations de dépolluissage est effectuée tous les 3 ans. Les émissions diffuses ne représentent pas une part notable des flux autorisés, elles ne sont donc pas évaluées.
Article 53	Article	Chapitre VIII : Surveillance des émissions Section 3 : Emissions dans l'eau	<p>Chapitre VIII : Surveillance des émissions Section 3 : Emissions dans l'eau</p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : [...]</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. (*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>	Non concerné	
Article 54	Article	Chapitre IX : Disposition particulière	<p>Chapitre IX : Disposition particulière</p> <p>Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté du 18 février 2010 susvisé sont applicables aux installations existantes.</p>	Non concerné	
Article 55	Article	Chapitre X : Exécution	<p>Chapitre X : Exécution</p> <p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	Non concerné	

ANNEXE



Annexe 1. Calcul de hauteur de cheminée (rubrique 2410)

1. Installations à considérer

Les installations à prendre en compte dans le cadre de ce calcul sont les nouvelles installations. Cependant il faut considérer l'ensemble des points de rejets déjà présent sur le site. Les nouvelles installations sont donc :

- Chaufferie CSR,
- Cyclofiltre H,
- Cyclofiltre I.

2. Polluant à prendre en compte

► Calcul de s

On calcule d'abord la quantité $s = k \cdot q/cm$ pour chacun des principaux polluants

	Flux en kg/an	q Flux en kg/h(base 8350 h/an)	k	Cr	Co	Cm(Cr-Co)	s	S
Oxydes de soufre	64991.00	7.78	340	0.15	0.04	0.11	24058	77359
Oxydes d'azote	170987.00	20.48	340	0.14	0.05	0.09	77359	
Poussières	67661.00	8.10	680	0.15	0.04	0.11	50092	
Acide chlorydrique	10212.00	1.22	340	0.05		0.05	8316	
COV viséa au a du 7° de l'article 27 (COVt NM)	11448.00	1.37	340	1		1	466	
COV viséa au b du 7° de l'article 27 (COV particuliers)		0.00	340	0.05		0.05	0	
Plomb	289.00	0.03	340	0.0005		0.0005	23535	
Cadmium	17.00	0.00	340	0.0005		0.0005	1384	

► Détermination de hp

La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur hp ainsi calculée :

$$hp = s^{1/2} (R T)^{-1/6}$$

où :

s est définie plus haut ;

R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ;

T est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si T est inférieure à 50 kelvins, on adopte la valeur de 50 pour le calcul.

A l'exception de la chaudière CSR, les installations étant existantes, c'est la hauteur réelle des cheminées qui a été prise.

Calcul de hp pour la chaudière CSR.

Paramètre	Valeur
R	57000
T REJET	448
T AMBIANTE	285.4
delta T	162.6
hp	7.30

3. Détermination des cheminées dépendantes

Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement hi et hj, sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- La distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : $(hi + hj + 10)$ (en mètres) ;
- hi est supérieure à la moitié de hj ;
- hj est supérieure à la moitié de hi.

Dépendance de	hi	Vis à vis de	hj	hi+hj+10	distances entre les axes (d)	d<(hi+hj+10)	hi>(hj/2)	hj>(hi/2)	Cheminées dépendantes
Chaudière CSR	7.30	Chaudière biomasse	35	52.30	30	oui	non	oui	non
		Cyclone A	10.00	27.30	60	non	oui	oui	non
		Cyclone B	10.00	27.30	59	non	oui	oui	non
		Cyclone C	10.00	27.30	40	non	oui	oui	non
		Cyclone D	10.00	27.30	92	non	oui	oui	non
		Cyclone E-1	10.00	27.30	88	non	oui	oui	non
		Cyclone E-2	10.00	27.30	88	non	oui	oui	non
		Cyclone F	7	24.30	350	non	oui	oui	non
		Cyclone G	5	22.30	192	non	oui	oui	non
		Cyclone H	7.43	24.73	180	non	oui	oui	non
		Cyclone I	7.43	24.73	52	non	oui	oui	non
Chaudière biomasse	35.00	Cyclone A	10.00	27.30	51	non	oui	non	non
		Cyclone B	10.00	27.30	53	non	oui	non	non
		Cyclone C	10.00	27.30	22	oui	oui	non	non
		Cyclone D	10.00	27.30	90	non	oui	non	non
		Cyclone E-1	10.00	27.30	73	non	oui	non	non
		Cyclone E-2	10.00	27.30	72	non	oui	non	non
		Cyclone F	7.00	24.30	368	non	oui	non	non
		Cyclone G	5.00	22.30	212	non	oui	non	non
		Cyclone H	7.43	24.73	200	non	oui	non	non
		Cyclone I	7.43	24.73	20	oui	oui	non	non
Cyclone A	10.00	Cyclone B	10.00	27.30	5	oui	oui	oui	oui
		Cyclone C	10.00	27.30	36	non	oui	oui	non
		Cyclone D	10.00	27.30	40	non	oui	oui	non
		Cyclone E-1	10.00	27.30	31	non	oui	oui	non
		Cyclone E-2	10.00	27.30	32	non	oui	oui	non

Dépendance de	hi	Vis à vis de	hj	hi+hj+10	distances entre les axes (d)	d<(hi+hj+10)	hi>(hj/2)	hj>(hi/2)	Cheminées dépendantes
		Cyclone F	7.00	24.30	405	non	oui	oui	non
		Cyclone G	5.00	22.30	245	non	oui	non	non
		Cyclone H	7.43	24.73	240	non	oui	oui	non
		Cyclone I	7.43	24.73	34	non	oui	oui	non
Cyclone B	10.00	Cyclone C	10.00	27.30	40	non	oui	oui	non
		Cyclone D	10.00	27.30	43	non	oui	oui	non
		Cyclone E-1	10.00	27.30	28	non	oui	oui	non
		Cyclone E-2	10.00	27.30	30	non	oui	oui	non
		Cyclone F	7.00	24.30	405	non	oui	oui	non
		Cyclone G	5.00	22.30	245	non	oui	non	non
		Cyclone H	7.43	24.73	240	non	oui	oui	non
Cyclone C	10.00	Cyclone I	7.43	24.73	36	non	oui	oui	non
		Cyclone D	10.00	27.30	70	non	oui	oui	non
		Cyclone E-1	10.00	27.30	51	non	oui	oui	non
		Cyclone E-2	10.00	27.30	52	non	oui	oui	non
		Cyclone F	7.00	24.30	390	non	oui	oui	non
		Cyclone G	5.00	22.30	234	non	oui	non	non
		Cyclone H	7.43	24.73	223	non	oui	oui	non
Cyclone D	10.00	Cyclone I	7.43	24.73	50	non	oui	oui	non
		Cyclone E-1	10.00	27.30	30	non	oui	oui	non
		Cyclone E-2	10.00	27.30	34	non	oui	oui	non
		Cyclone F	7.00	24.30	425	non	oui	oui	non
		Cyclone G	5.00	22.30	260	non	oui	non	non
		Cyclone H	7.43	24.73	265	non	oui	oui	non
Cyclone E-1	10.00	Cyclone E-2	10.00	27.30	4	oui	oui	oui	oui

Dépendance de	hi	Vis à vis de	hj	hi+hj+10	distances entre les axes (d)	$d < (hi+hj+10)$	$hi > (hj/2)$	$hj > (hi/2)$	Cheminées dépendantes
		Cyclone F	7.00	24.30	436	non	oui	oui	non
		Cyclone G	5.00	22.30	275	non	oui	non	non
		Cyclone H	7.43	24.73	270	non	oui	oui	non
		Cyclone I	7.43	24.73	64	non	oui	oui	non
Cyclone E-2	10.00	Cyclone F	7.00	24.30	435	non	oui	oui	non
		Cyclone G	5.00	22.30	275	non	oui	non	non
		Cyclone H	7.43	24.73	269	non	oui	oui	non
		Cyclone I	7.43	24.73	65	non	oui	oui	non
Cyclone F	7.00	Cyclone G	5.00	22.30	165	non	oui	oui	non
		Cyclone H	7.43	24.73	170	non	oui	oui	non
		Cyclone I	7.43	24.73	370	non	oui	oui	non
Cyclone G	5.00	Cyclone H	7.43	24.73	50	non	oui	oui	non
		Cyclone I	7.43	24.73	210	non	oui	oui	non
Cyclone H	7.43	Cyclone I	7.43	24.73	210	non	oui	oui	non

4. Conclusion

Aucune nouvelle installation ne dispose de cheminée dépendante.

Le calcul de hauteur de cheminée est applicable aux nouvelles installations, le calcul montre donc que les hauteurs prévues dans le cadre du projet sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.